

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Pais-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA CITY COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF
PUBLICS CONTRACTS

MAITRE D'OUVRAGE
Le Maire de la ville de Bertoua

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE**

N° **03/AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026** DU **2.2..AVR 2026**
**POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE
BOUQUET HELENE**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – MINDEVEL (BIP)

IMPUTATION : _____

EXERCICE 2026



TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passat ion des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PIECE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| INVITATION TO TENDER..... | 8 |
| Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) | 13 |
| pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) | 36 |
| Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)..... | 43 |
| Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)..... | 62 |
| Pièce n°6 : CADRE DU Bordereau des Prix Unitaires (BPU) | 67 |
| Pièce n°7 : CADRE DU Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) | 71 |
| Pièce n°8 : Cadre du Sous Détail Des Prix (CSDP)..... | 76 |
| Pièce n°9 : Modèle de Marché..... | 80 |
| Pièce n°10 : Formulaire et Modèles à Utiliser..... | 85 |
| Pièce n°11 : Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers Autorisés a Emettre des Cautions dans le Cadre des Marchés Publics | 99 |

SOMMAIRE

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Versions française et anglaise)
- 1.1 Avis d'Appel d'offres en français ;
 - 1.2 Avis d'Appel d'offres en Anglais.
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel D'offres (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BP)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires
- Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2)
- Pièce 10: Textes et fiches modèles
- 10.1Modèle de garantie Bancaire de cautionnement provisoire (garantie de soumission)
 - 10.2Modèle de cautionnement définitif
 - 10.3Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage
 - 10.4Modèle de Garantie Bancaire de remplacement de la retenue de garantie
 - 10.5Modèle de l'Attestation de solvabilité
 - 10.6Modèle d'attestation de visite des lieux
 - 10.7Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
 - 10.8Modèle de fiche de présentation du matériel
 - 10.9Modèle de fiche des références de l'entreprise
 - 10.10 Fiche du nombre de marchés réalisés
 - 10.11 Fiche de chiffre d'affaires
 - 10.12 Fiche de contrats en cours
 - 10.13 Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
 - 10.14 Modèle de planning des travaux
 - 10.15 Travaux de sous-traitance envisagés
 - 10.16 Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
 - 10.17 Modèle du cadre d'Accord du groupement
- Pièce 11 : Les plans types ;
- Pièce 12 : La liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;
- Pièce 13 : La grille d'évaluation
- Pièce 14 : Justification de la disponibilité de financement



**Pièce N° 1: Avis d'Appel d'Offres
(AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Pays- Travail- Patrie

 REGION DE L'EST

 DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

 COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA

 SECRETARIAT GENERAL

 STRUCTURE INTERNE DE GESTION
 ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace- Work- Fatherland

 EAST REGION

 LOM AND DJEREM DIVISION

 BERTOUA CITY COUNCIL

 SECRETARIAT GENERAL

 INTERNAL STRUCTURE FOR THE
 ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF
 PUBLICS CONTRACTS

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
 EN PROCEDURE D'URGENCE**

N° ~~08~~ /AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 du 22 AVR 2026
**POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE BOUQUET
 HELENE**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Ville de Bertoua (Maître d'Ouvrage) lance un Appel d'Offres National Ouvert relative à l'exécution des travaux d'aménagement en bicouche de la rue bouquet Hélène suivant l'allotissement du tableau ci-après :

| N° lot | Département | Arrondissement | Montant prévisionnel TTC (en FCFA) | Délais d'exécution des travaux |
|------------|---------------|----------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| Lot Unique | LOM ET DJEREM | Bertoua 2e | 40,000,000 (Quarante million) FCFA | Quatre (04) mois |

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Installations ;
- Nettoyage et terrassements ;
- Chaussée ;
- Assainissement - Drainage ;
- Déplacement des réseaux.

3. TRANCHES/ALLOTISSEMENT

Les travaux sont en lot unique ci-après définit :

- Lot unique - Objet : **Travaux d'aménagement en bicouche de la rue Bouquet Hélène.**

4. COUT PREVISIONNEL

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 40,000,000 (Quarante million francs) de FCFA TTC.

5. DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **quatre (04) mois calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE



La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité des conditions, aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun.

7. FINANCEMENT

Les Travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le **Budget d'Investissement Public** exercice **2026** sur la ligne d'imputation budgétaire n°.....

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

9. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans le DAO dont le montant s'élève à **800,000 frs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministre chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Une caution non timbrée, une caution de soumission non acquittée à la main est considérée comme absente. Elle doit être accompagnée d'un récépissé de dépôt délivré par la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC)**.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du MO / MOD aux heures ouvrables auprès du Chef Service SIGAMP de la Communauté Urbaine de Bertoua, Tél : 695 315 370/676 274 300, Email: daniellemadinkambendeke@gmail.com dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue auprès du Chef Service SIGAMP de la Communauté Urbaine de Bertoua, Tél : 695 315 370/676 274 300, Email: daniellemadinkambendeke@gmail.com dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de Quatre-vingt mille (80 000) Francs CFA, payable à la Recette Municipale de la Communauté Urbaine de Bertoua située sur la Nationale N°1, Avenue YELLEM MADI lieu dit village artisanal. Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 08/AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 du 27 AVR 2026

**POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE BOUQUET
HELENE**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou toute autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le 13 MAI 2026 à 10 heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre

7

enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. RECEVABILITE DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le **13 MAI 2026** à 11 heures par la Commission de Passation des Marchés du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans la salle de réunions de la commission à l'Hôtel de Ville de la Communauté Urbaine de Bertoua sise à l'Avenue YELLEM MADI lieudit village artisanal.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.



15. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

15.1 Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires sont les suivants :

➤ Offre Administrative :

- De l'absence du cautionnement de soumission accompagné du récépissé de dépôt délivré par la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC)**;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée **non conforme** ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence de l'attestation de catégorisation.

➤ Offre Technique :

- Note technique inférieure à (08) « OUI » sur 10 ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années.

➤ Offre Financière :

- Offre financière incomplète (absence d'au moins 20% du sous détail des prix la soumission, les BPU, le DQE);
- Omission dans le BPU d'un prix unitaire quantifié
- Du non-respect du format de fichier des offres ;

15.2 Critères essentiels ou de qualification (en notation binaire)

- La présentation de l'offre ;
- Les moyens logistiques ;
- La méthodologie.

16. ATTRIBUTION

Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Lot unique

18. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Chef service de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bertoua Tél : 695 315 370/676 274 300, Email: daniellemadinkambendeke@gmail.com ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> & <http://www.publicscontracts.cm> .



20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour, toute dénonciation, pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'autorité chargée des marchés publics (sms ou appel) aux numéros (+237) 673 20 37 25 et 699 37 07 48

Bertoua, le 22 AVR 2026

Le Maire de la Ville
(Maître d'Ouvrage),

AMPLIATIONS :

- MINMAP/EST ;
- ARMP/EST ;
- CIPM/CUB ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO/ARCHIVES.



Embèle Jean Marie Todeu



NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS
 N°...../AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 of _____
FOR THE DEVELOPMENT OF URBAN ROADS BOUQUET HELENE

1. PURPOSE OF THE CALL FOR TENDERS

The Mayor of the City of Bertoua (Project Owner) launches an Open National Call for Tenders in emergency procedure relating **for the development of urban roads Bouquet Helene**, according to the allotment of the table below:

| Lot No. | Department | District | Estimated amount including tax (in FCFA) Work completion | Deadlines |
|----------------|-------------------|-----------------|---|------------------|
| Single lot | LOM AND DJEREM | Bertoua 2 | 40,000,000 (Forty million) F CFA | Four (04) months |

2. NATURE OF WORK

The works, subject of this Call for Tenders, include:

- Installation;
- Bringing and removing equipment;
- Earthwork and earth contribution;
- Drainage;
- Displacement of networks.

3. TRANCHES/ALLOTMENT

The work is in a single batch as defined below:

- Single lot - Subject: The development of urban roads Bouquet Helene.

4. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 40,000,000 (Seventy million francs) FCFA including tax.

5. ESTIMATED EXECUTION DEADLINE

The maximum period provided by the Project Owner or the Delegated Project Owner for the completion of the work, the subject of this call for tenders, is four (04) calendar months. This period runs from the date of notification of the service order to begin the services.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Call for Tenders is open, under equal conditions, to companies under Cameroonian law established in Cameroon.

7. FUNGING

The Works subject to this call for tenders are financed by the Public Investment Budget for fiscal year 2026 on budget allocation line no.....

8. BIDDING METHOD

The submission method chosen for this consultation is exclusively online.

9. BID BOND

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for Finance to issue bonds in the field of public procurement listed in the DAO, the amount of which amounts to **800,000** CFA francs and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the bids. The absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial organization authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible. A non-stamped bid bond, a non-duty-paid bid bond by hand is considered to be absent. It must be accompanied by a deposit receipt issued by CDEC.

10. CONSULTATION OF TENDER FILE

The physical file can be consulted free of charge in the MO / MOD services during working hours from the Head of SIGAMP Service of the Urban Community of Bertoua, Tel: 695 315 370/676 274 300, Email: daniellemadinkambendeke@gmail.com upon publication of this notice. It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armac.cm).

11. ACQUISITION OF TENDER FILE

The physical version of the call for tenders can be obtained from the Head of SIGAMP Service of the Urban Community of Bertoua, Tel: 695 315 370/676 274 300, Email: daniellemadinkambendeke@gmail.com upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the purchase costs of the DAO of Eighty thousand (80,000) CFA francs, payable at the Municipal Revenue of the Urban Community of Bertoua located on the National No. 1, Avenue YELLEM MADI locality artisanal village. It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above for the electronic version. However, submission by physical or electronic means is conditional on payment of the DAO purchase fees.

12. SUBMISSION OF BIDS

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS IN EMERGENCY PROCEDURE

**No. _____/AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 of _____
FOR THE DEVELOPMENT OF URBAN ROADS BOUQUET HELENE
"To be opened only during the counting session"**

For online submission, the offer must be transmitted by the bidder on the CO LEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the project owner no later than at 10 a.m. sharp. A backup copy of the offer recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy" in addition to the above mention within the stipulated deadlines.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of documents that will pass through the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for textual documents;
- JPEG for images.

The candidate will make sure to use compression software in order to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in different separate envelopes and delivered in a sealed envelope.

The following will be inadmissible by the Project Owner:

- The envelopes bearing information on the identity of the tenderer;
- Entries received after the submission deadlines and times;
- Entries that do not comply with the submission method.
- Folders without indication of the identity of the Call for Tenders;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only copies;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement or non-compliance with the models of the documents in the Tender File will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14. BID OPENING

The opening of the bids is done in one time and will take place on _____ at 11 a.m. by the Procurement Commission of the Project Owner or the Delegated Project Owner in the meeting room of the commission at the Town Hall of the Urban Community of Bertoua located at Avenue YELLEM MADI locality artisanal village.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required documents from the administrative file must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

In the event of absence or non-compliance of a document from the administrative file when opening the envelopes, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. EVALUATION CRITERIA

15.1 Elimination criteria:

The qualifying criteria are as follows:

- Administrative offer:
 - False statement or falsified document;
 - The absence of the bid bond accompanied by the deposit receipt issued by CDEC ;
 - Non-compliance of an administrative document after 48 hours;
 - absence of the certificate of categorization
- Technical offer:
 - Technical score less than (08) “YES” out of 10 ;
 - The absence of the dated and signed integrity charter;

- The absence of the declaration of commitment to respecting social and environmental clauses;
 - Non-compliance with the offer file format;
 - The absence of a sworn declaration of non-abandonment of construction sites over the last three years.
- Financial offer:
- Incomplete financial offer (absence of at least 20% of the price sub-detail);
 - Omission in the BPU of a quantified unit price ;
 - Failure to comply with the file format of the bids.

15.2 Essential or qualifying criteria (in binary notation)

- The site equipment to be mobilized ;
- Site visit ;
- Work execution schedule.

16. AWARD OF CONTRACT

The Project Owner or Delegated Project Owner awards the contract to the tenderer who has submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest, including, where applicable, the proposed discounts.

17. MAXIMUM NUMBER OF LOTS

Single batch

18. DURATION OF VALIDITY OF BIDS

Bidders remain committed to their offers for a period of ninety (90) days from the deadline set for submission of offers.

19. FURTHER INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours from the Head of the Internal Structure for Administrative Management of Public Procurement of the Bertoua Urban Community Tel: 695 315 370/676 274 300, Email: daniellemadinkambendeke@gmail.com or online on the COLEPS platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> & <http://www.publicscontracts.cm>.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

For any denunciation, for practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at the number 1517, the authority responsible for public procurement (sms or call) at the numbers (+237) 673 20 37 25 and 699 37 07 48

AMPLIATIONS :

- MINMAP/EST ;
- ARMP/EST ;
- CIPM/CUB ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO/ARCHIVES.

BERTOUA, the _____
The City Mayor
(Project Owner)



**Pièce N° 1: Règlement Général de l'Appel d'Offre
(RGAO)**

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé des Marchés Publics, Autorité des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. L'Appel d'Offre s'adresse à tous les Camerounais, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) Juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) Administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2.** Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3.** Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4.** Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1.** Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter en compagnie d'un responsable de la Mairie de la Ville de Bertoua, le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2.** Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3.** Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1.** Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Versions française et anglaise)
1.3 Avis d'Appel d'offres en français ;

1.4 Avis d'Appel d'offres en Anglais.

- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel D'offres (RGAO)
Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'offres (RPAO)
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BP)
Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
Pièce 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires
Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2)
Pièce 10 : Textes et fiches modèles
10.18 Modèle de garantie Bancaire ou compagnie d'assurance agréer de cautionnement provisoire (garantie de soumission)
10.19 Modèle de cautionnement définitif
10.20 Modèle de Garantie Bancaire ou compagnie d'assurance agréer de restitution d'avance de démarrage
10.21 Modèle de Garantie Bancaire ou compagnie d'assurance agréer de remplacement de la retenue de garantie
10.22 Modèle de l'Attestation de solvabilité
10.23 Modèle d'attestation de visite des lieux
10.24 Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
10.25 Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel
10.26 Modèle de fiche des références de l'entreprise
10.27 Fiche du nombre de marchés réalisés
10.28 Fiche de chiffre d'affaires
10.29 Fiche de contrats en cours
10.30 Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
10.31 Modèle de planning des travaux
10.32 Travaux de sous-traitance envisagés
10.33 Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
10.34 Modèle du cadre d'Accord du groupement
- Pièce 11 : Les plans ;
- Pièce 12 : La liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;
- Pièce 13 : La grille d'évaluation
- Pièce 14 : Etudes préalables
- Pièce 15 : Justification de la disponibilité de financement

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d’Ouvrage.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage avec copies à l’organisme chargé de la Régulation des marchés publics et au Président de la Commission.
- Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.
- 9.4. Le Maître d’Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

- 10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché si cette condition est précisée dans le RPAO.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront

appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, où
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

- 19.2.** La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3.** Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4.** Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5.** Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1.** Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2.** Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a.** Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b.** Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3.** Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

- 21.4.** Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1.** Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2.** Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les, date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1.** Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2.** La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3.** Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4.** Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1.** La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2.** Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au

Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3.** Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4.** Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5.** Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6.** A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7.** Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation concernée, à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics et à l'autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1.** Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2.** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire

par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que se montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans

le RPAO.

- 32.3.** L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4.** Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre avec avis systématique de l'ARMP en application de la circulaire N°002/CAB/PM du 31/01/2011.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1.** Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2.** Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1.** Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2.** Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

- 37.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4.** Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation concernée, à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics et à l'autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1.** Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un délai de cinq (5) jours pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.
- 38.2.** Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1.** Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2.** Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé ou d'assurances conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3.** Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé d'assurances de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4.** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

| | |
|------|--|
| | Introduction |
| 1.1 | <p>Définition des Travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet Travaux d'aménagement en en bicouche de la rue Bouquet Hélène, dans le cadre de l'exécution du budget de la Communauté Urbaine de Bertoua Exercice 2026</p> <p>Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installations ; ➤ Nettoyage et terrassements ; ➤ Chaussée ; ➤ Assainissement - Drainage ; ➤ Déplacement des réseaux. |
| | Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Ville de Bertoua BP 13 Bertoua, Cameroun |
| | Référence de l'Appel d'Offres :/AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 du..... 2026 |
| 1.2. | Délai d'exécution : Quatre mois (04) mois pour l'ensemble du lot dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux. |
| 2.1. | Source de financement : BIP exercice 2026 – Imputation : |
| | <p>- La mise en application des rabais</p> <p>Bien vouloir consulter la Lettre N°004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 ;</p> |
| 6. | Principaux critères de qualification des soumissionnaires |
| | <p>- Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)</p> <p>Le dossier administratif comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée au tarif en vigueur (fiscale et communale), datée, signée et précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ; ❖ Une attestation de non-exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; ❖ Une attestation de conformité fiscale timbrée; ❖ Une copie de l'attestation d'immatriculation timbrée; ❖ Une copie certifiée de l'attestation de non faillite délivrée par le du Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant timbré ; ❖ Une copie légalisée du registre de commerce timbrée; |

- ❖ Une attestation pour soumission **en cours de validité**, faisant ressortir le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres, signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou son représentant habilité, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite entité ;
- ❖ L'attestation de catégorisation dans le domaine des routes ;
- ❖ Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- ❖ Une attestation du plan de localisation ;
- ❖ Un plan de localisation ;
- ❖ La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- ❖ La caution de soumission (suivant modèle joint) d'une durée de validité de trois (03) mois de 2% du montant prévisionnel par lot, soit : **Huit cent mille (800,000 frs CFA) FCFA** timbré, comportant la mention manuscrite de l'Etablissement financier émetteur et accompagnée d'un récépissé de dépôt délivré par le CDEC;
- ❖ L'accord de groupement le cas échéant ;
- ❖ Le pouvoir de signature (notarié) le cas échéant ;
- ❖ Le RPAO paraphé à chaque page, signé et daté par le soumissionnaire à la dernière page.

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

Aucun récépissé de demande de catégorisation ne sera accepté.

Bien vouloir consulter la Lettre Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics qui précise en substance que, l'absence du timbre et la mention manuscrite sur tout cautionnement entraîne son rejet.

- Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

Les offres techniques seront évaluées sur les six (06) critères de qualifications ci-après :

B-1- Visite du site

- 1) Le certificat de visite du site signé sous l'honneur par le soumissionnaire.
- 2) Attestation de visite de site signé sous l'honneur.

B-2 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : Oui/Non

- 1) Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;
- 2) Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;
- 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;
- 4) Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;
- 5) Un organigramme de chantier
- 6) Les plans conformes du projet, reproduits éventuellement par les soins du soumissionnaire ;
- 7) Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :
 - a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.

Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront une note technique de 08 « Oui » sur 10 seront évaluées.

- Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- b. Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;
- c. Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ;
- d. Prise en compte des corrections des sous-détails des prix unitaires pour les offres dont les quantités ont été corrigées sur au plus 20 % des prix ;
- e. Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- f. Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;

N.B : Seront purement rejetées :

a- Les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ;

b- Les offres dont plus de 20 % des sous-détails des prix unitaires auront des quantités de matériaux entrant dans leur composition erronée.

g. Correction des devis estimatifs des offres retenues ;

h. Classification des offres par ordre de propositions croissantes.

Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

| | |
|------|--|
| 6.2. | En cas de groupement d'entreprises (Voir article correspondant du RGAO) |
| 7.3. | Visite du site des travaux: Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. |
| 12. | Langue de l'offre : Français ou anglais |
| 13 | Documents constituant l'appel d'offres |

13.1.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives (Voir liste des pièces A-Evaluation de l'Offre Administrative)

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être complètes et impérativement produites en originaux ou copies certifiées conformes selon le cas, datant de moins de trois (03) mois et conformes aux modèles joints.

Enveloppe B - Volume II : Offre technique

La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements pour chaque lot concernant :

- ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Un rapport de visite du site signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
- ❖ Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le Ministère des Finances, certifiant la solvabilité financière de l'Entreprise. Cette attestation indiquera :
 - Si l'Entreprise est capable de pré financé sur ses fonds propres ;
 - Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyées par cet établissement bancaire.
- ❖ Les plans du projet.
- ❖ Un organigramme du chantier.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Et le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages.
- ❖ La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ;
- ❖ La charte d'intégrité datée et signée ;

Enveloppe C-Volume III : Offre financière

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.

| | |
|-------|--|
| | <p>Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____ /AONO/CUB/MV/SG/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE BOUQUET HELENE " A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p> |
| | Prix et monnaie de l'offre |
| 14.3. | Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. Cette Clause est conforme à l'Article 24 du CCAP. |
| 14.4. | Les prix du marché ne sont pas révisables. |
| | Rabais |
| | Aucun rabais ne sera accepté |
| | Préparation et dépôt des offres |
| 16.1 | Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix jours (90 jours) à partir de la date limite de dépôt des offres. |
| 17.1. | Montant de la garantie d'offre : quatre millions francs (4,000,000) FCFA |
| 19.1. | Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : sans objet. |
| 20.1 | Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marquées comme tels. |
| 22.1 | Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le (Heure locale). |
| 25.1 | Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : le..... à heures, heure locale, à la Salle de réunion de la Communauté Urbaine de Bertoua, par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge. |
| 34.1. | Attribution |
| | Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre : ➤ Administrative sera jugée conforme ; |

| | |
|--|---|
| | <p>➤ Technique sera jugée conforme et aura reçu une note de 28 « oui » sur 31 ;</p> <p>Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.</p> |
| | <p>- Passation en ligne</p> <p>L'Arrêté N°333/A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique.</p> |



**Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Procédure de passation du marché

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Article 10 : Matériel et Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)

Article 11 : Election du domicile (CCAG Article 6)

Article 12 : Désignation du représentant de l'entrepreneur (CCAG Article 5)

Article 13 : Protection de la main d'œuvre et Obligations législatives (CCAG Article 14)

Article 14 : Protection de l'environnement (CCAG Article 16)

Chapitre II : Clauses financières

Article 15 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

Article 16 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Article 17 : Lieu et mode de paiement

Article 18 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Article 19 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Article 20 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Article 21 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Article 22 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Article 23 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Article 24 : Avances (CCAG article 28)

Article 25 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

Article 26 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Article 27 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

Article 28 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Article 29 : Décompte final (CCAG Article 34)

Article 30 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

Article 31: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Article 32 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 33 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 34 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)
Article 35 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
Article 36: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 37 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article 38 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)
Article 39 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 40 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 41 : Sous-traitance (CCAG article 54)
Article 42 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 43 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 44 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)
Article 45 : Prolongation des délais d'exécution (CCAG Article 39)
Article 46 : Réunion de chantier (CCAG Article 57)
Article 47 : Accès au chantier (CCAG Article 44)

Chapitre IV : de la Réception

Article 48 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 49 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 50 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 51: Entretien pendant le délai de garantie (CCAG Article 71)
Article 52 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 53 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article 54 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
Article 55 : Différends et litiges (CCAG article 79)
Article 56 : Edition et diffusion du présent marché
Article 57 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **l'exécution des travaux d'aménagement en bicouche de la rue bouquet Hélène** dans la Ville de Bertoua, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est, financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2026.

Le démarrage de l'exécution des travaux sera déclenché sur ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service du marché et une copie est transmise à l'organisme de régulation des Marchés Publics dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de notification.

Les travaux sont définis dans le cadre du détail estimatif constituant la pièce **7** du présent DAO.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert N° _____ /AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante (AC), est **le Maire de la ville de Bertoua** et à ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations ;
- Le Maître d'Ouvrage est **le Maire de la Ville de Bertoua** : Ordonne le paiement, veille à la transmission de tous documents contractuels ;
- Le Chef de Service du marché est **le Directeur des Etudes, des projets et Programmes/CUB** ;

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental MINTP/EST** ;
- L'organisme en charge du contrôle externes des marchés publics est le **DR MINMAP** ;
- Le Cocontractant de l'administration est le titulaire du marché.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est **le Maire de la Ville de Bertoua** (Maître d'Ouvrage) ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Trésorerie Payeur Général** de l'EST.
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est **le Chef de Service du marché**.

3.3. Attributions de la mission de l'Ingénieur.

3.3.1. Missions

L'Ingénieur apportera une assistance à l'Administration pour le suivi et le contrôle des travaux de l'entreprise retenue.

Ses prestations comprennent le contrôle technique des travaux.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1 La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2 La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5 Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - Les bordereaux des prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le devis estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6 Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
- 7 Planning actualisé des travaux approuvé
- 8 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
- 9 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
3. La loi n°98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité
4. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
5. L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
6. La loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
7. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
8. L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
9. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
11. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
12. Circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
13. Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
14. L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
15. Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
16. La Lettre Circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
17. L'arrêté N°2012/074 Du 08 Mars 2012 Portant création, organisation et fonctionnement des

commissions internes de passation des Marchés publics de la Communauté Urbaine de Bertoua ;

18. La décision N°00000005/DM/CUB/MVB/SG/SIGAMP/2023 Du 27 Janvier 2023 Constatant la composition de la commission interne de passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Bertoua ;

19. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ;

20. L'arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;

21. Lettre-circulaire N°000011/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 précisant les modalités d'élaboration et d'exécution des budgets de fonctionnement des commissions de passations et de contrôle des marchés publics ;

22. Lettre-circulaire N°000010/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de paiements des cocontractants de l'Administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère Chargé des Marchés Publics ;

23. Lettre-circulaire N°000004/LC/MINMAP/CAB du 24 juin 2021 précisant le rôle du représentant du Ministère des Marchés Publics au sein des Commissions de réception et des commissions de suivi et de recette technique des prestations Objets des marchés publics ;

24. L'Arrêté N°212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des structures Internes des Gestion Administrative des Marchés Publics ;

25. L'Arrêté conjoint N°000001/AC/MINMAP/MINTP du 30 novembre 2021 fixant les modalités de délivrance du certificat de conformité géotechnique des études et travaux d'infrastructure ;

26. La circulaire N°00000004/LC/MINFI du 10 mars 2022 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des collectivités territoriales décentralisées pour l'exercice 2022 ;

27. Circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;

28. La Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'EXERCICE 2023 ;

29. Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023.

30. Loi N°2023/019 du 19 décembre 2024 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2024 ;

31. Loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2025 ;

32. Les Normes Techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;

33. La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants ;

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le présent marché,
La convention de financement entre la Mairie de la Ville de Bertoua.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie abritant les services de l'ingénieur ;
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : le Maire de la Ville de Bertoua avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service de marché et une copie est transmise à l'organisme de régulation des marchés Publics dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de sa notification.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de service de Marché.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur avec copie au Chef de Service.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10 : Matériel et Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage et ne pouvant dépasser 25% du personnel de l'offres. En cas de modification, le cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service et au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de 10% du prix unitaire du personnel remplacé.
- 10.4. Le Cocontractant utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art et conformément aux dispositions prévues dans le CCAP.

Article 11 : Election du domicile (CCAG Article 6)

11. 1. L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au chef de service du marché. Faute par lui d'avoir satisfait cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites auprès de la commune la plus proche du lieu d'exécution des travaux.
- 11.2. Après la réception provisoire des prestations, l'entrepreneur est libéré de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède. Dans ce cas, toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.

Article 12 : Désignation du représentant de l'entrepreneur (CCAG Article 5)

12. 1. Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service du marché, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non – objection du Chef de Service après huit (08) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

12.2 A défaut d'une désignation, l'entrepreneur, s'il est une personne physique ou représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé chargé de la conduite des travaux.

Article 13 : Protection de la main d'œuvre et Obligations législatives (CCAG Article 14)

13.1 Le Cocontractant est soumis aux obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et la législation sociale en vigueur. Les modalités d'application des dispositions y relatives sont fixées le cas échéant par le CCAP.

En cas d'infraction, le Chef de Service du marché pourra appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 77 du CCAG.

Dans le cas où le Cocontractant est autorisé à sous-traiter une partie des prestations, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

13.2. Avant d'effectuer tout paiement, l'Administration compétente peut exiger du Cocontractant, dans les limites du délai de paiement fixé dans le CCAP, la justification qu'il est en règle en ce qui concerne l'application de la législation sociale aux travailleurs qu'il emploie dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 14 : Protection de l'environnement (CCAG Article 14)

Le Cocontractant sera tenu de prendre toutes les dispositions lors de l'exécution de ses prestations pour s'assurer qu'aucune action n'entraîne pas des préjudices immédiats ou à long terme à l'environnement.

A cet effet, il doit se conformer aux textes en vigueur régissant la protection de l'environnement.

Chapitre II : Clauses financières

Article 15 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

15.1. Cautionnement définitif

15.1.1 Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, conformément aux prescriptions de l'article 69 du Code des Marchés, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après la demande du cocontractant.

15.1.2 La non-production du cautionnement définitif dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, entraîne une pénalité FF de 50 000 (cinquante mille) francs CFA de retard.

15.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après la demande du cocontractant.

15.3. Cautionnement d'avance de démarrage

15.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

15.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché . Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

15.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 16 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

-Montant HTVA : _____ (____) francs CFA -Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 17 : Lieu et mode de paiement

17.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Bailleur de fonds au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

17.2. Le Chef de Service du marché se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 18 : Variation des prix (CCAG Article 20)

18.1. Les prix sont fermes et non révisables.

18.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans Objet

Article 19 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 20 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 21 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

21.1. Le pourcentage des travaux en régie est fixé à 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

21.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

I. Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de

- matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- II. Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
 - III. Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
 - IV. Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
 - V. Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres au cocontractant.

Article 22 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 23 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet

Article 24 : Avances (CCAG article 28)

Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

Article 25 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

25.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

25.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets **du Ministère en charge des finances**.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,4% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant.

L'Ingénieur transmettra au Chef de service du Marché les attachements et décomptes pour engagement ; ce dernier transmettra au Maire de la Ville de Bertoua les documents financiers pour visa en vue de leur transmission à l'organisme payeur.

Une copie du décompte corrigé est retournée au cocontractant le cas échéant.

25.3 Paiement des prestations

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Ministère des finances après transmission des décomptes établis suivant le modèle type, par le Maître d'œuvre assisté de l'Ingénieur du marché et signé par le Maire de la Ville de Bertoua.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- Les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- Les sept exemplaires des Attachements signés
- Le Procès-Verbal de constat des travaux ou de réception signée de tous les membres de la Commission de réception ;
- Le Rapport d'Exécution des travaux signé du Maître ;
- L'avis de non objection à la lettre marchée ;

- La mainlevée de la retenue de garantie signée du Maire en cas de réception définitive des travaux ;
- Une copie légalisée datant de moins de trois (03) mois par les Administrations compétentes, des pièces composant le dossier fiscal notamment :
 - L'attestation d'immatriculation
 - L'Attestation de conformité fiscale
 - Le Plan de Localisation
 - L'Attestation de Non Faillite
 - L'Attestation de Domiciliation Bancaire
 - L'Attestation pour Soumission CNPS
 - Le certificat de non exclusion de l'ARMP.

Le prestataire devra préalablement fournir les assurances tous risques chantier et responsabilité civile du chef d'entreprise ainsi que le cautionnement de bonne fin dont les copies devront être jointes à chaque dossier de payement

Article 26 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Confère la circulaire n 004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur pénalités et intérêt moratoires.

Article 27 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

27.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

27.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 28 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

28.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

28.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 29 : Décompte final (CCAG Article 34)

29.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

29.2. Le chef de service dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

29.3. Le cocontractant dispose de sept (07) jours maximums pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à l'Ingénieur.

Article 30 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

30.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,

- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels
- Le visa du MINMAP

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

30.2. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 31: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 32 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 33 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

33.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **Quatre (04) Mois maximum**.

33.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 34 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en 05 exemplaires à chaque début de semaine.

Article 35 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Article 36: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

36.1 Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son Personnel salarié en activité au travail, par le Matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

36.2 La non-justification des assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 50 000 (dix mille) francs

CFA forfait de retard.

Article 37 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux, objet du présent marché, concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Bordereau des prix Unitaires (BPU).

Article 38 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)

38.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en *cinq (05) exemplaires*, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le projet d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de la date de réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention du rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme d'exécution. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

- i. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.
- j. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- k. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

38.2. Projet d'exécution

- l. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- m. Le projet d'exécution est soumis à l'approbation du maître d'œuvre et au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

- n. Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution
- o. Après approbation par l'Ingénieur du Marché, le projet d'exécution est transmis au Chef Service du Marché pour validation. Ledit Chef Service dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.
- p. Le visa de l'Ingénieur de Suivi, l'approbation de l'Ingénieur du Marché et la validation du Chef de Service du Marché n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.
- q. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur quatre (05) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

La non-production du projet d'exécution par l'entrepreneur dans le délai prescrit, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

38.3. Autres

Sans objet.

Article 39 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 39.1. Les panneaux de chantier devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 39.2. Services à informer en cas d'interruption des travaux due à une circonstance éventuelle :
[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].
- 39.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées au cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 40 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de [15] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points critiques du projet.

Article 41 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Sans objet

Article 42 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 42.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 42.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du cocontractant, dès réception de la demande.

Article 43 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 43.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le maître d'œuvre ou son représentant au chantier et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.
- 43.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 44 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet

- 45.1. Si par suite de travaux supplémentaires, ou de circonstance quelconque, l'entrepreneur s'estimait raisonnablement fondée à présenter une demande de prolongation de délai, la durée

fixée par l'Autorité Contractante ferait l'objet d'un avenant.

45.2. Une prolongation des délais d'exécution peut être demandée par le Cocontractant en cas des modifications de l'envergure des prestations et d'interruption des prestations initiées par le Maître d'Ouvrage, du retard dans les obligations de l'Ingénieur de mise à disposition de terrains, de report du démarrage des prestations ou de toute autre circonstance imputable au Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant doit formuler sa demande par écrit au Maître d'Ouvrage en y joignant un mémoire justificatif complet et détaillé, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du démarrage des prestations ou de l'apparition desdites circonstances et en tout état de cause au plus tard vingt et un (21) jours avant la fin contractuelle des travaux.

45.3. Les prolongations des délais d'exécution seront obligatoirement notifiées par écrit selon les dispositions des alinéas (1) et (2) de l'article 8 du CCAG.

Article 46 : Réunion de chantier (CCAG Article 57)

46.1. Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du Cocontractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

46.2. Des réunions périodiques seront tenues en présence du chef de service du marché, de l'Ingénieur du marché ou de leurs représentants.

46.3. Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. Le Cocontractant ou son représentant devra, au début de la réunion, informer les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci – avant, de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer

46.4. L'Ingénieur, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 47 : Accès au chantier (CCAG Article 44)

L'Autorité Contractante, le Chef de Service du marché, l'Ingénieur du marché et toutes personnes autorisées par ces derniers devront, à tout moment, avoir accès aux travaux, au chantier, aux documents relatifs au marché et aux ateliers de l'entrepreneur.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 48 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef Service du marché avec copie à l'ingénieur ou le maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

48.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

48.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

48.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

Rapporteur : L'Ingénieur du marché,

Membres :

- Le Chef Service du Marché ;
- Le Chef Service de la Construction de la voirie ;
- Le Chef Service SIGAMP ;
- Le Comptable-Matières ;
- Le Sous-Directeur de la Cellule de suivi ;

- Toute personne Invité par le Maître d’Ouvrage en raison de son expertise.
- L’Entrepreneur ;
- DD MINDDEVEL.

Observateur :

- DR MINMAP ;

Autre :

- Cocontractant

NB : Avant la réception provisoire, la commission doit s’assurer que les éléments suivants sont présents, il s’agit de :

- PV de pré réception technique le cas échéant ;
- PV de levée des réserves le cas échéant ;
- OS de démarrage des travaux ;
- L’avenant examiné par la commission compétente le cas échéant.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins [7 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

48.4 En cas de force majeure conduisant à l’interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

48.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 49 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

49.1 Les documents à fournir dans un délai de 30 jours par l’entrepreneur au Chef de Service après réception provisoire des travaux :

- Les plans de recollement dont un jeu reproductible ;
- Les documents photographiques ;
- Les clés éventuellement.

49.2 La remise du plan de récolement dans un délai supérieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception provisoire donne lieu à des pénalités de **Cinquante mille (50 000) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article 50 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux et ne concerne que les ouvrages.

Article 51 : Entretien pendant le délai de garantie (CCAG Article 71)

51.1 Pendant le délai de garantie, le Cocontractant est tenu :

- a. De conserver en état et d'effectuer les réparations nécessaires pour assurer, à la satisfaction du Chef de service du marché et à l'achèvement de ce délai, la conformité en tous aux stipulations du marché.
- b. De remédier à tous les désordres du fait de malfaçons signalées par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire (usage et usure normale exceptés) ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- c. De rechercher la cause de tout défaut, imperfection de construction et procéder aux travaux confortatifs ou modifications propres à y remédier.

Article 52 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 51.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 52.3. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II du contentieux en phase d'exécution du décret n° 2018/366 du juillet 2018 en ses articles 180 et 182, ainsi que la Circulaire n° 004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur pénalités et intérêts moratoires.

Article 54 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

- 54.1. Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :
 - Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
 - Crue : la crue de fréquence décennale ;
 - Vent de 40 m/s.
 - Non-paiement persistant des prestations

Article 55 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 56 : Edition et diffusion du présent marché

La mise en forme de tous les documents définitifs du marché par le Maître d'ouvrage.

Article 57 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par ce dernier.



**Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

ARTICLE B 100 – GENERALITES

ARTICLE B 101 – Objet du présent cahier des clauses techniques particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux et le mode d'exécution en procédure d'urgence des travaux d'aménagement de la route carrefour Ange Raphael – Hôpital de référence de Bertoua
financement : BIP MINH DU 2025 – Imputation : _____.

ARTICLE B 102 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Prescriptions Techniques ont les significations suivantes :

- C.P.S ou C.C.A.G : Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- C.P.T ou C.C.T.P : Cahier des Prescriptions Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- C.P.C : Cahier des Prescriptions Communes ;
- A.S.T.M : American Society for Testing Materials;
- A.A.S.H.O : American Association of States Highway Official;
- O.P.N. : Optimum Proctor Normal;
- O.P.M. : Optimum Proctor Modifié;
- C.B.R. : Californian Bearing Ratio;
- LABOGENIE : Laboratoire National de Génie Civil du Cameroun ;
- L.C.P.C : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de France ;
- C.E.B.T.P : Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics, Manuel édition 1980, Ministère Français de la Coopération ;
- CDE : Camerounaise des Eaux ;
- AES/SONEL : Société Nationale d'électricité du Cameroun ;
- C.U : Communauté Urbaine

ARTICLE B103 – NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

Le Cocontractant est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

B103.1 Cahier des Clauses Techniques (C.C.T. ex-C.P.C)

- Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux
- Fascicule N° 2 : Terrassements généraux
- Fascicule N° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule N° 4 (Titre 1): Acier pour béton armé
- Fascicule N° 7 : Reconnaissance des sols
- Fascicule N° 23 : Granulats routiers

- Fascicule N° 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées
 - Fascicule N° 26 : Exécution des enduits superficiels
 - Fascicule N° 31 : Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositifs de retenue des bétons
 - Fascicule N° 32 : Construction de trottoirs.
 - Fascicule N° 35 : Travaux d'espaces verts, d'aires de sport et loisirs
 - Fascicule N° 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle
 - Fascicule N° 61 :
 - Titre 4 : Actions climatiques
 - Titre 5 : Conception et calculs des ponts et constructions métalliques
 - Fascicule N° 62 (Titre 1 – Section 2) : Règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites
 - Fascicule N° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
 - Fascicule N° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil
 - Fascicule N° 65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
 - Fascicule N° 66 : Exécution des ponts et autres ossatures métalliques de technique analogues
 - Fascicule N° 67 : Etanchéité des ouvrages d'art
 - Fascicule N° 68 :
 - Titre 1 : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
 - Fascicule N° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
 - Fascicule N° 71 : Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement
- Le Cahier des Prescriptions Communes applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public de Mars 1974.
Toutes les règles techniques éditées par l'UTE dans leur édition à jour pour les installations électriques.

ARTICLE B104 – DESCRIPTIONS DES ETUDES

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra :

Le relevé global des dégradations ;

Le devis global ;

Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;

La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;

Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul;

Les plans d'approvisionnement ;

La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;

Un planning graphique des travaux;

Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;

Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

ARTICLE B105 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes :

a) Travaux préparatoires

Installation de chantier ;

Construction de locaux à usage de bureaux et laboratoires éventuellement ;

Projet d'exécution.

b) Travaux préliminaires

Délimitation de l'emprise des travaux ;

Décapage et démolition de toutes natures sur l'emprise des voies à aménager ;

Nettoyage du terrain y compris enlèvement des décombres s'il y a lieu ;

Les études géotechniques.

c) Terrassements

La mise en œuvre des couches de fondation et de base ;

La mise en forme des plateformes avec fossés et exutoires éventuellement.

d) Assainissement des eaux pluviales

Construction des caniveaux en BA avec dallettes de couverture ;

Construction des fossés maçonnés ;

Construction des caniveaux maçonnés ;

Construction de dalots ;

La mise en place des buses métalliques y compris têtes et regards.

e) Les déplacements des réseaux des concessionnaires (AES SONEL, CAMTEL et CDE), le cas échéant

ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE GENERALITES

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge du Cocontractant qui est tenu d'en soumettre les résultats à l'approbation du Maître d'Œuvre. Des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du maître d'œuvre sur le chantier.

ARTICLE B201 – GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103.1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, de poussière ou d'impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25mm. Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord expresse du Maître d'œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 - 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonnes qualités, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202-LIANTS HYDRAULIQUES

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires ou armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux secs, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au-dessus du sol pour éviter toute remontée d'humidité. Chaque approvisionnement devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sacs se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B203 - ADJUVANTS

L'emploi éventuel des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications. Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE B204 – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B205 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

| Désignation | Dosage en ciment au m ³ | Destination | Résistance à 28 jours - Compression - Traction mini | Rapport E/C maximal |
|--------------------------|------------------------------------|---|---|---------------------|
| Béton courant (B.C) | 200 kg | Béton de propreté | | 0,70 |
| Béton de qualité 1(BQ1) | 250 kg | Béton de forme | 18 MPa 1,8 MPa | 0,60 |
| Béton de qualité 2 (BQ2) | 300 kg | Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés | 23 MPa 2,05 MPa | 0,55 |
| Béton de qualité 3 (BQ3) | 350 kg | Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé | 27 MPa 2,32 | 0,55 |

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'œuvre.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalles de couverture des regards, ouvrage en superstructure).

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejointoiement des perrés maçonnés

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra pas être mélangé avec du mortier frais.

B205.3 Contrôle des bétons

Le Cocontractant a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

| Classe des Bétons | Nombre d'éprouvettes à prélever | Compression | Fréquence des essais Traction | Consistance béton frais |
|-------------------|--------------------------------------|---------------------|-------------------------------|------------------------------|
| BQ2 300 kg | Par journée de bétonnage - cylindres | 2 essais à 7 jours | 2 essais à 7 jours | 1 par ½ journée de bétonnage |
| | 6 prismes | 4 essais à 28 jours | 4 essais à 28 jours | |

| | | | | |
|---------------|---|--|--|---------------------------------|
| | | | | |
| BQ3 350 kg | Par journée de bétonnage 10 cylindres | 3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours | 3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours | 1 par ½ journée de bétonnage |
| | 10 prismes (à la demande de l'Ingénieur) | 5 essais à 7 jours | 5 essais à 28 jours | |

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquelles les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % aux résistances exigées, seront refusées.

ARTICLE B207 – EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture d'eau incombe au Cocontractant. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30 °C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissout par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

ARTICLE B207 – ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Aciers à la haute adhérence Fe400 conforme aux normes citées dans le fascicule 4 au titre 1 du C.C.T.G.

Limite d'élasticité minimum : 400 MPa

Pour chaque approvisionnement d'aciers destinés aux travaux, le Cocontractant fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, le Maître d'Œuvre pourra refuser son utilisation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux.

Sur les faisceaux devront être clairement marqués le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autre influences nuisibles.

ARTICLE B208 – PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection de zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 200 grammes par mètre carré (simple face). Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

ARTICLE B209 – COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières. Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B211 – FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant

admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits:

Le pliage et le dépliage délibérés des armatures,
L'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B212 – MATERIAUX DE REMBLAI

B212.1 – Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 % ;

Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;

Indice de plasticité : inférieure ou égale à 40 ;

Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieure ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M. L'indice portant CBR est mesuré après 04 jours d'imbibition ;

Gonflement linéaire : inférieure à 3 %.

Il incombe au Cocontractant de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition du Cocontractant par le maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent CCTP, le Cocontractant prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle.

B212.2 – Matériaux pour corps de remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'Œuvre, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B212.3 – Fond de forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Il s'agit soit de la forme résultant des déblais compactés, soit de la surface de la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'Œuvre:

| | |
|---|---|
| Teneur en matière organique : | < 2 % |
| Granulométrie : | 150 mm maximum |
| Pourcentages de fines : | < 40 % |
| Limites d'Atterberg : | Limite de liquidité < 60 indice de plasticité < 40 |
| Indice portant CBR (mesuré après 4 jours d'imbibition) : | CBR > 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M. |
| Gonflement linéaire : | tolérance 2 % maximum |

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, le Cocontractant serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau de prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

ARTICLE B213 – MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION ET DE BASE

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sera exécutée :

En graveleux latéritique ayant un I.P. inférieur à 35 et un CBR supérieur à 40

En grave naturelle reconstituée selon des propositions permettant d'obtenir un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 35.

La couche de base sera exécutée :

Graveleux latéritique ou en T.V. latéritiques reconstitué selon les caractéristiques définies ci-dessus, amélioré à 4 % de ciment.

Les matériaux pour couche de fondation et de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après.

| | FONDATION S | BASE | | | | ESSAIS |
|--|----------------------|--|----|----|----|--|
| CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % OPM | ≥ 30 | ≥ 60 | | | | 1/1000 m ² |
| Pourcentage de fines (éléments à 0,08 mm) | ≤ 35 | ≤ 30 | | | | 1/1000 m ² |
| Indice de plasticité | ≤ 30 | ≤ 25 | | | | 1/500 m ² |
| Gonflement | ≤ 2 % | ≤ 2 % | | | | 1/1000 m ² |
| Densité proctor | ≥ 1,9 | ≥ 1,9 | | | | 1/500 m ² |
| Teneur en matières organiques | ≤ 2 % | ≤ 1 % | | | | 1/2000 m ² |
| Résistance à compression simple - Rc (3j de cure à l'air, 4j d'imbibition) - Rc (7j de cure à l'air) | | T1 | T2 | T3 | T4 | 1/2000 m ² 1/2000 m ² |
| | | 5 | 5 | 7 | 7 | |
| | | 5 | 15 | 20 | 20 | |
| Résistance à la traction (7 j de cure à l'air) | / | 1 | 1 | 15 | 15 | 1/1000 m ² |
| Granulométrie Tamis – % passant | 0,08 mm 35 % maxi | (voir LADN 1987) 0,08 mm 35 % maxi | | | | 1/1000 m ² |

| | FONDATION S | BASE | ESSAIS |
|---|----------------|------|--|
| Forme – Angularité % éléments tels que G/E < 1,58 | / | / | 1/2000 m ² |
| Equivalent de sable | | | 1/1000 m ² 1/1000 m ² |

ARTICLE B214 – MATERIAUX POUR IMPREGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVETEMENT DE CHAUSSEE

Sans objet

ARTICLE B215 – MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION

Les matériaux pour remblais sous fondation d'ouvrages ou de canaux doivent provenir d'un emprunt agréé par l'Ingénieur de Contrôle.

Les matériaux devront être propres et sains et répondront aux caractéristiques suivantes :

Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 %.

Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm.

Indice de plasticité : inférieure ou égal 40.

Portance: l'indice portant CBR immédiat (W naturel) devra être supérieur ou égale à 10 pour compactage à 95 % de l'O.P.M.

Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

ARTICLE B216 – MATERIAUX POUR DISPOSITIFS FILTRANTS

Sans objet

ARTICLE B217 – DISPOSITIFS D'ETANCHEITE

Sans objet

ARTICLE B218 – TUYAUX EN BETON

Sans objet

ARTICLE B219 – TUYAUX EN PVC

Pour les canalisations et les fourreaux seront utilisés des tuyaux en PVC série assainissement. Ces tuyaux devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le fascicule 71 du C.C.T.G. notamment aux normes AFNOR T54-002, T54-003, T54-016, T54-028, T54-029 et T54-038.

ARTICLE B220 – FONTES DE VOIRIE

Sans objet

ARTICLE 221 – ENROCHEMENTS

Sans objet

ARTICLE B222 – PEINTURES ROUTIERES

Sans objet

ARTICLE B223 – HYDROFUGES

Sans objet

ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – CHAUSSEES

ARTICLE B301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre, à toutes les mesures réglementaires de sécurité. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires objets des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2 - Evacuation des eaux

Le Cocontractant devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à se débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisantes.

Le maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3 – Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le maître d'ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLE B302 – IMPLANTATION GENERALE

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Œuvre.

B303.2 – Piquetage de base

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, le Cocontractant implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation solidement fondée en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellé. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

Le Cocontractant reste responsable de cette implantation et supportera tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.3 – Levée du terrain naturel – Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, le Cocontractant procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers, espacés au plus de trente (30) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, le Cocontractant effectuera le nivellement de ces points, rattachés au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Le Cocontractant devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'Œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'Œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.3 – Conservation du piquetage

Le Cocontractant est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE B311 – DEBROUSSAILLEMENT

Le Cocontractant procédera au débroussaillage général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre. Sur indications de l'ingénieur de contrôle, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

ARTICLE B312 – VIDES

Sans objet

ARTICLE B313 – SCARIFICATION DES CHAUSSEES EXISTANTES

Sans objet

ARTICLE B314 – DEMOLITION

Le Cocontractant procédera à la démolition des endommagés en béton armé ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

ARTICLE B315 – DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais du Cocontractant :

A la décharge publique en accord avec le Maître d'Œuvre et la Mairie,
En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire communal,
En un lieu proposé par le Cocontractant avec l'accord du Maître d'Œuvre

Les déblais mis en dépôt permanent seront égalés et nivelés suivant les indications du Maître d'Œuvre.

ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 – DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

Sans objet

ARTICLE B322 – MOUVEMENTS DES TERRES

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant.

ARTICLE B323 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

ARTICLE B324 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 – Indications générales

Les déblais se feront conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'Œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utiles les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluie ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Le Cocontractant devra faire approuver par le Maître d'Œuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

B324.2 – Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

| | |
|---|--|
| 1ère catégorie : Déblais pour purges | Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p > 10$ et un $CBR > 10$ |
|---|--|

| | |
|--|--|
| 2ème Catégorie : Déblais réutilisables en remblais | Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p < 40$ et un $CBR < 10$ |
| 3ème catégorie : Déblais non réutilisables en remblais | Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p > 40$ et un $CBR < 10$ |
| 4ème catégorie : Déblais réutilisables en corps de chaussée | Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p < 35$ et un $CBR < 40$ (fondation) |
| 5ème catégorie : Déblais rocheux | entrent dans cette catégorie les matériaux non rippables par un tracteur de 270CV. |

Remarque:

Le Cocontractant ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'Œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

B324.3 – Mode d'exécution des déblais

Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de L'O.P.M.

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'Œuvre. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B326 ci-après pour les remblais.

Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique. La côte de profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

ARTICLE B325- CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où le Cocontractant serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

Le Cocontractant ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisants ou si, la qualité des matériaux était telle que le Maître d'Œuvre soit amené à les refuser, le Cocontractant fera son affaire de recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre en cas de non acceptation, le Cocontractant sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment:

l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;

le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;

la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

ARTICLE B 326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B 326.1 – Différentes catégories de remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

| | |
|--------------------|---|
| - Catégorie 1 : | Remblais compactés (IP < 40 et CBR > 10) |
| - Catégorie 2 : | Remblais en zones inondables ou marécages (IP < 40 et CBR > 10) avec interposition d'une couche drainante |
| - Catégorie 3 : | Remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15) |
| - Catégorie 4 : | Remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5). |

B 326.2 – Origines des matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront soit des déblais soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par le Cocontractant et agréées par le Maître d'Œuvre.

B 326.3 – Préparation des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur de contrôle.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de contrôle.

B326.4 – Mode d'exécution des remblais

Les remblais en terrain ordinaire devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régalez sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de

2 %, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent C.P.T. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eaux supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

B 326.5 – Essais sur remblais mis en œuvre

| | Catégories 1 et 2 | Catégorie 3 |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|
| Granulométrie, proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau. | 1 essai pour 500 m ³ | 1 essai pour 250 m ³ |
| Identification et CBR | 1 essai pour 1 000 m ³ | 1 essai pour 500 m ³ |

ARTICLE B 327 – TOLERANCES SUR LES TERRASSEMENTS

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

| Terrassements | Profils de la forme | Talus | Profil sous couche de forme |
|------------------------------|---------------------|--------------|-----------------------------|
| Déblais en terrain ordinaire | + ou – 2 cm | + ou – 10 cm | + ou – 5 cm |
| Déblais en terrain rocheux | + ou – 4 cm | + ou – 20 cm | + ou – 10 cm |
| Remblais | + ou – 2 cm | + ou – 5 cm | + ou – 5 cm |

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

en déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;

en remblais 2/3 (2 de la base pour 3 en hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'Œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et en vue des résultats des essais de sol.

ARTICLE B 328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'Œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante. Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Tous les engins que le Cocontractant se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, le Maître d'Œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre. Le compactage sera contrôlé journalièrement et à toutes demandes du Maître d'Œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés. S'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier), s'ils sont trop secs, les matériaux seront arrosés de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage. Au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, le Cocontractant pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant. En tout état de cause, ces sols, ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que le Cocontractant puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minima de compactage à réaliser seront pour 90 % de mesures dans tous les cas supérieurs aux valeurs suivantes :

| | Mini | Tolérance (10 % de mesure) |
|---|----------|-------------------------------|
| - Sol recevant les remblais | 90 % OPM | 88 % OPM |
| - Corps de remblais | 90 % OPM | 88 % OPM |
| - Dernière couche de remblais (couche de forme épais. 30cm) | 95 % OPM | 92 % OPM |
| - Couche de fondation | 90 % OPM | 95 % OPM |
| - Couche de base | 95 % OPM | 96 % OPM |

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, le Cocontractant ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître de l'ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

ARTICLE B 329 – REGLAGE DES PLATES-FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B 330 – VOIRIE (PLATE-FORME)

ARTICLE B 331 – FINITION DES FONDS DE FORME

Sans objet

ARTICLE B 332 – EXECUTION DE LA COUCHE DE FONDATION

Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article B213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément par l'Ingénieur de contrôle de la plate-forme des terrassements, le Cocontractant mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plateforme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 15 cm d'épaisseur minimum et de 25 cm d'épaisseur maximum en fonction de la granulométrie.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai PROCTOR modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale donnée par l'essai PROCTOR modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

Le Maître d'Œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'Œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2cm par rapport à la côte du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son recompactage.

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

ARTICLE B 333 – EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE

B 333.1 – Couche de base en latérite sélectionnée améliorée au ciment

Sans objet

B 333. 2 - Couche de base en grave concassée

Sans objet

B333.3 – Couche de base en grave-bitume

Sans objet

B 333.4 – Couche de base en grave latéritique naturelle

Après réception de la couche de fondation par le Maître d'Œuvre, le Cocontractant procédera à la mise en œuvre de la couche de base par couches d'une épaisseur après compactage de 10cm minimum et de 20 cm maximum, conformément aux prescriptions de l'article B213.

Le Maître d'Œuvre procédera à des contrôles de l'épaisseur minimale prescrite de la couche de base. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci. L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée.

La tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la côte du projet. Si cette épaisseur minimale et les tolérances altimétriques prescrites n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée. Il en est de même en cas de non respect des prescriptions en matière de dosage, de CBR, de compacité, feuilletage ou de fissuration autres que de retrait. Dans ces cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base, au rajout de ciment, au malaxage et à son compactage.

Le Cocontractant devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la bonne liaison entre la couche de base et la couche de fondation. En cas de malaxage in situ, il veillera à pénétrer la couche sous-jacente de 1 à 2 cm.

Toutes dispositions conservatoires devront être prises par le Cocontractant et à ses frais, pour tenir compte des sujétions de cure des matériaux naturels sélectionnés, améliorés au ciment et du maintien de la circulation.

Transport et épandage du matériau

Le transport et le épandage du matériau pourront être faits au moyen de camion ou scrapers suivis de la niveleuse qui devra donner à la couche à stabiliser les caractéristiques géométriques du projet en tenant compte de la diminution de l'épaisseur dérivant du compactage.

Compactage préliminaire

La couche de matériaux ainsi répandus recevra un compactage préliminaire ou pré compactage destiné à permettre la circulation des engins.

Compactage

Il est spécifiquement rappelé que toutes les opérations de compactages devront être commencées immédiatement après le mélange et terminée avant la prise du ciment, en tout cas, à moins de trois heures du mélange. A cet effet, le Cocontractant devra disposer des engins de compactage en nombre et type suffisants pour obtenir, dans les temps susdits, la densité sèche prescrite du mélange. Si pour des raisons quelconques, les opérations de compactage ne sont terminées en temps utile ou la densité prescrite n'a pas été rejointe, le Cocontractant devra, à ses frais, évacuer la couche stabilisée sur tout le tronçon en question et déposer le matériau hors de l'emprise en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

Couche d'accrochage

Sans objet

Calendrier de pose et ouverture de trafic

La circulation sera interdite sur la couche compactée pendant sept (07) jours environ. Les délais précis de compactage et d'ouverture à la circulation seront déterminés au laboratoire.

Répartition de dosage :

Grave latéritique : 100 %

ARTICLE B 334 - ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après:

| Nature des travaux | Nature de l'essai | Résultats exigés | Nombre d'essai à réaliser |
|---|--------------------|---|-------------------------------|
| Compactage de la couche de fondation | Compacité en place | Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M*. | 1 tous les 250 m ² |
| Compactage sur emprise de trottoirs | Compacité en place | ≥ à 97 % de la densité sèche de l'OPM* | 1 tous les 500 m ² |
| Compactage de la couche de base | Compacité en place | Supérieure ou égale à 98 % de la densité sèche de l'OPM* | 1 tous les 250 m ² |
| Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base | Epaisseur | Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à épaisseur théorique indiquée sur plans ou définie par l'Ingénieur | 1 tous les 250 m ² |

* pour au moins 90 % des mesures effectuées.

Pour les cas des couches de base en grave-bitume, les essais et contrôles des seront identiques à ceux effectués sur les enrobés denses (voir article B342 ci-après).

ARTICLE B 340 – REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS

Sans objet

ARTICLE B 341 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS EN PAVES DE BETON

Sans objet

ARTICLE B 341 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS MULTICOUCHES

Sans objet

ARTICLE B342 – REVETEMENTS EN ENROBE DENSE

Sans objet

ARTICLE B343 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se feront en présence du Cocontractant et du représentant du Maître d'Œuvre. Ces points seront matérialisés par des pointes métalliques arasés au niveau de la chaussée et signalisées par une marque circulaire de peinture blanche de 0,10 m de diamètre avec numéro de profil correspondant au projet.

a) Profil en long

Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne devra s'écarter de plus de 1cm en plus ou en moins par rapport au profil en long au projet approuvé. Ces vérifications seront faites tous les 200 m. La fréquence peut être augmentée à la demande du Maître d'Œuvre.

b) Profil en travers

Pour les rues où la largeur n'excède pas 7 m, une cerce au profil théorique de la chaussée, appliquée dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne devra pas mettre en évidence des points situés à plus de 2 cm sous le bord de la cerce.

Il est précisé que ce contrôle sera effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'une cerce complète et non au moyen d'un demi-cercle appliqué successivement sur la partie droite et la partie gauche.

Lorsque la largeur de la chaussée ne permettra plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fera à l'aide d'un niveau.

En règle générale, aucun point de la chaussée ne devra se trouver à plus ou moins 2 cm de la côte théorique.

c) Epaisseur

Ce contrôle sera effectué par trois sondages dans les différentes couches sur le même profil en travers, un sondage dans l'axe de la chaussée à 1 m du bord du trottoir.

Les profils seront espacés de 100 m les uns des autres sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre. En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne pourra être inférieure à l'épaisseur prescrite ou définie par le Maître d'Œuvre.

Si l'épaisseur moyenne de la section est inférieure de plus de 0,25 cm et de moins de 1 cm, il sera appliqué une réfraction de prix.

Au-delà, le Cocontractant devra mettre en œuvre une couche supplémentaire au moins compensatrice dont l'épaisseur ne pourra pas être inférieure à 3 cm.

ARTICLE B344 – MODALITES DU CONTROLE

Les contrôles visés au tableau de l'article B341.1 pourront être prescrits par le Maître d'Œuvre. Le contrôle visé à l'article B342.2 sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de surface.

Le Maître d'Œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

ARTICLE B345 – OBLIGATION DU COCONTRACTANT VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, le Cocontractant devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire aux contrôles (en particulier : régie, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

ARTICLE B346 – MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maître d'Œuvre pourra prescrire au Cocontractant d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, le Maître d'Œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur les moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du prélèvement précédent ayant donné des résultats satisfaisants :

Par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1 % de réfaction sur le prix du m² mis en place avec maximum de 5 %,

Par 0,1 % d'écart du dosage de filler au sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfections pour filler et sable,

Par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des réfections sur les granulats.

ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES

ARTICLE B401 – INDICATIONS GENERALES

Le réseau d'assainissement des eaux sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

Le Cocontractant devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leurs concordances sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, le Cocontractant matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B411 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES

Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé au côté du projet après compactage à 90 % de l'OPM.

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoirs existants, le Cocontractant commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés net et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger, ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins en dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par la terre fine ou sable.

La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les buses, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La

largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage ou du diamètre extérieur de la canalisation majorée de 30 cm de part et autre.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à 15 cm au moins en dessous de la cote prévue pour la génératrice extérieure inférieure de la buse. Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de 12 % de particules inférieures à 1/10^e de mm. Le lit de pose sera nivelé suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints seront aménagées dans les parois et le fond des tranchées.

En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B212 et B326, à la charge du Cocontractant.

Lors de l'exécution des terrassements, le Cocontractant devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux notamment, il fera son affaire :

Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,

Des épaissements, étaitements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.

Des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et des canalisations.

Toutes sujétions sont à la charge du Cocontractant, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative du Cocontractant mais le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

ARTICLE B412-EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur certains tronçons qui seraient précisés par le Maître d'Œuvre au cours du piquetage en fonction du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations, ou câbles existants.

ARTICLE B413 – ETAIEMENT ET BLINDAGES

Sans objet

ARTICLE B414 – DRAINAGE SOUS CANALISATION ET OUVRAGE

Sans objet

ARTICLE B415-REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Lorsque le Maître d'Œuvre aura reconnu que les épreuves des canalisations (voir article B423) sont satisfaisantes et que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera le Cocontractant à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article 326). Le remblaiement de la tranchée, jusqu'à une hauteur uniforme de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera effectué manuellement avec précaution, avec la terre des

déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à la conduite ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'Œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, gravier, débris végétaux, etc.) que le Cocontractant est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblais, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'OPM. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'OPM pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'OPM.

Le Cocontractant est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maître d'Œuvre.

ARTICLE B416 – MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B417 – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS

Sans objet

ARTICLE B420-RESEAUX DE DRAINAGE

ARTICLE B421 – POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

B421.1 Généralités

Manutention et stockage des tuyaux

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalité sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus.

En ce qui concerne les tuyaux PVC, toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

Examen des tuyaux avant la pose

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. Le Cocontractant à l'entière responsabilité de cette vérification.

Coupe des tuyaux

Selon les exigences de la pose, le Cocontractant a la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

La chute portera toujours du côté mâle et le Cocontractant veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bot ordinaire.

Pose des canalisations en tranchées

Après réception des fonds de fouille par le Maître d'Œuvre, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignée et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'Œuvre, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

Façon – Assemblage – Pose des joints

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilations ou les retraites des tuyaux.

Tolérance de pose des tuyaux

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la côte du projet est de plus ou moins 1 cm.

Pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtes du projet est de $\pm 0,5$ cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les côtes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de $\pm 0,5$ cm.

B421.2 – Prescriptions particulières relatives à la pose des canalisations en béton

Sans objet

ARTICLE B422 – REGARDS DE VISITES ET AVALOIRS

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service. En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. A cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SICA ou similaire sera appliqué à l'intérieur des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé ou en béton banché très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieur à 10cm. Le Cocontractant pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ2 à 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront réalisés en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10 se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphaltique ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article B205.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 daN/cm².

Il est prévu deux types d'avaloirs :

Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur h = 0,50 m

Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur h = 1,20 m.

ARTICLE B423 – EPREUVES DES CANALISATIONS

Sans objet

ARTICLE B424 – ESSAI GENERAL DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EN TERRES

Sans objet

ARTICLE B425 – CONSTRUCTION DES CANIVEAUX ET DALOTS

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent CCTP relatives à la construction d'ouvrages en béton.

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

ARTICLE B426 – ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

Le Cocontractant est tenu d'effectuer, pendant le délai de garantie, toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les canalisations et ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne sont supportées par le Cocontractant que si les défauts constatés proviennent des matériaux ou de produits fournis ou la mise en œuvre.

Le Cocontractant est tenu de procéder à ses frais, aux remplacements et réparations prescrits par le Maître d'ouvrage, après mise en demeure restée sans effet.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

ARTICLE B 500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

Sans objet.

ARTICLE B502-FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Fabrication

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

Granulats moyens et gros,
Ciment,
Sable,
Eau.

Le Cocontractant ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'Œuvre.

Transport

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

ARTICLE B503-MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Mise en œuvre des bétons

Pour la mise en œuvre des bétons, le Cocontractant aura besoin de l'accord du Maître d'Œuvre qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord du Maître d'Œuvre. Les bétons qui ne seraient pas en place dans les délais de 60 min après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées ; d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

Cure de béton

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demandent l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, le Cocontractant disposera de paillasons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant sept (07) jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPA.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

ARTICLE B504-PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teint uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B 505 – OUVRAGES EN BETON ARME

B 505.1 – Description Générale

Le Cocontractant est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec. Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur de contrôle.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie, le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B 505.2 – Couche de béton de propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régagée afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé. Le Cocontractant devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

B505.3 – Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanche, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du CCTG. L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maître d'Œuvre. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports, ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPA et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et sera sous la responsabilité entière du Cocontractant.

Les abords de surfaces exposés du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maître d'Œuvre.

B 505.4 – Protection du béton contre des températures élevées

Le Cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32 °C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant sept (07) jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPA. Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur de contrôle.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B 505 .5 – Finition des surfaces du béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et préparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposés devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B 505.6 – Les tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

| | |
|--|-------------------------|
| Déviations de l'implantation | 10 mm |
| Déviations de la côte prescrite | 10 mm |
| Déviations dans les surfaces non vues | 20 mm / 3 m |
| Déviations dans les surfaces vues | 10mm / 3 m |
| Déviations des dimensions des profils en travers | + de 10 mm et – de 5mm. |

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

B 505.7 – Ouverture à réserver dans les parois

Les raccordements des canaux d'assainissements tertiaires et quaternaires seront réalisés par le Cocontractant suivant les indications du Maître d'œuvre et les plans-types d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

B 505.8 – Dispositifs d'étanchéité

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B217 du CCTP seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10m.

Le Cocontractant remettra les données nécessaires pour approbation au Maître d'Œuvre. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

ARTICLE B 600 –MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE B 601 – DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES PIETONS

Sans objet

ARTICLE B602-DISPOSITIF ANTI STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE B 603 – GLISSIERES DE SECURITE

Sans objet

ARTICLE B 604 – GARDE CORPS

Sans objet

ARTICLE B 605 - TRANCHEES POUR CABLES ET FOURREAUX

Les tranchées seront réalisées sur l'ensemble du réseau créé ou déplacé (y compris les tronçons de raccordement nécessaires) ou à la demande de l'Ingénieur pour des problèmes particuliers. Les profondeurs minima de pose des canalisations seront à 0,80 m du sol fini. La largeur de la tranchée devra être la plus réduite possible. Il est rappelé que la longueur de la tranchée ouverte ne saurait dépasser 200 m et que les tranchées ne devront demeurer ouvertes plus de dix (10) jours.

Le Cocontractant devra :

Obtenir les accords en temps utile des services ou administrations intéressés pour les problèmes touchant la circulation, l'ouverture de tranchée, etc.

Assurer la sécurité et la signalisation du chantier ;

Il sera prévu pour la construction de la tranchée :

L'ouverture en tout terrain, y compris rocher, de la tranchée,

Le redressement du fond de fouille exempt de toute aspérité pouvant détériorer les gaines de protection des câbles,

L'étalement éventuel y compris toutes sujétions de main d'œuvre et de fourniture,

L'établissement des ponts pour les piétons et les voitures,

La pose des conduites d'écoulement ou de dégagement des caniveaux pour l'évacuation des eaux, l'épuisement des eaux,

La réparation des dégâts éventuels causés aux canalisations, ouvrages et propriétés des tiers,

La protection des ouvrages, conduites et canalisations existantes,

Une couche de sable ou de terre tamisée de 10 cm d'épaisseur répandue sur le fond de la tranchée avant la pose du câble,

Après la pose, le câble ou fourreau sera recouvert de sable ou de terre fine d'une épaisseur de 10 cm surmonté d'un remblai compacté par couches successives. Sous chaussée, il sera utilisé du grave compacté.

Il est prévu :

Un dispositif avertisseur à mettre en place au-dessus du câble et à 0,40 m du sol fini,

Le pilonnage mécanique,

L'enlèvement des déblais en excédent,

La réfection provisoire du sol et entretien jusqu'à la réfection définitive,

Le nettoyage du chantier.

ARTICLE B 607- FOURREAUX –GAINES SOUPLES

Sans objet

ARTICLE B 607 – GRILLAGE AVERTISSEUR

Sans objet

ARTICLE B 608- CHAMBRE DE TIRAGE

Sans objet

ARTICLE B610 – BORDURES

Sans objet

ARTICLE B 700 - SIGNALISATION HORIZONTALE

Sans objet

ARTICLE B 701 - QUALITE ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Sans objet

ARTICLE B 702 – PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES

Sans objet

ARTICLE B 703 – PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION

Sans objet

ARTICLE B 704 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 705 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 708 - MARQUES SUR CHAUSSEES

Sans objet

ARTICLE B 709 – TRAVAUX DE NETTOYAGE

Sans objet

ARTICLE B 710 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 711 – CONDITIONS D'EXECUTION

Sans objet

ARTICLE B 800 – MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE B 801 – GENERALITES

D'une manière générale, les opérations de déplacement des réseaux se feront suivant les spécifications des concessionnaires.

ARTICLE B 802 – TRANCHEES DE RECONNAISSANCE

Les tranchées de reconnaissance seront réalisées avec précaution pour éviter l'endommagement du réseau à déplacer.

ARTICLE B 803 – EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux se fera suivant les spécifications des concessionnaires.

ARTICLE B 900 – MODE D'EXECUTION DES PLANTATIONS

Sans objet

ARTICLE B 901 – PROVENANCE ET QUALITE DES ARBRES ET ARBUSTES

Sans objet

ARTICLE B 902 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B903 – ENGAZONNEMENT

Sans objet

ARTICLE B 904 – NETTOYAGE

Sans objet

ARTICLE B905- GARANTIE ET ENTRETIEN

Sans objet

ARTICLE B907 - PAVAGE

Sans objet

ARTICLE B907 – AMENAGEMENT DU DALOT EXISTANT

Sans objet

ARTICLE B908 - SIGNALISATION

Sans objet

ARTICLE B909 – PLOTS EN BETON

Sans objet

ARTICLE B1000 – DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Contexte

Les travaux d'entretien routier et ceux de construction de nouvelles routes ont été réalisés dans le passé sans tenir compte des considérations relatives à protection de l'environnement ni de celles inhérentes aux atténuations des impacts sur l'environnement, ceci par ce que les marchés ne prévoyaient pas de clauses relatives à la protection de l'environnement.

En réponse aux engagements pris avec la communauté internationale en vue de la protection de l'environnement, le Gouvernement Camerounais a élaboré en 1996 la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Cette loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun et spécifie en son chapitre 2è, les dispositions à prendre pour éviter, atténuer et/ou supprimer les impacts négatifs sur l'environnement, lors de l'exécution de certains projets et travaux.

Dans le souci de conserver l'environnement naturel par rapport aux modifications importantes que les travaux de construction et ceux d'entretien des voiries urbaines sont susceptibles de produire, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain a élaboré les clauses environnementales spécifiques à mettre en œuvre pendant l'exécution des projets répondent aux appels d'offres relevant de sa compétence.

Dans cette perspective, les entreprises qui par les travaux d'entretien des voiries urbaines lancés par le MINH DU, doivent désormais respecter les clauses ci-après éditées si elles sont retenues.

1) INSTALLATION DU CHANTIER

Les dispositions ci-après mentionnées doivent être, selon le cas, observées.

Le Cocontractant doit, au titre de la protection de l'environnement, élaborer un plan de protection des sites et soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

Choisir le site d'installation en dehors des zones sensibles (bas-fonds, zones côtières, bassins versants) à une distance d'au moins :

- 30 m de la route ;
- 100 m d'un cours d'eau ;
- 100 m des habitations.

Le règlement interne du chantier doit mentionner spécifiquement:

- Les règles de sécurité ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail;
- La sensibilisation du personnel au danger des MST/SIDA;
- Le respect des us et coutumes des populations riveraines;

Des séances d'information et de sensibilisation doivent être régulièrement tenues et le règlement doit être affiché visiblement dans les diverses installations.

Choisir l'implantation de ses gisements (carrières, emprunts) et dépôts de matériaux de façon à ne pas entraîner des perturbations dommageables à l'environnement,

Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution accidentelle des eaux ou du sol pendant les travaux.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets déposés dans un dépotoir. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part selon les normes établies.

Les aires de lavage des engins, devront être bétonnées de même, un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien doit avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage des hydrocarbures pour le ravitaillement, l'aire de stockage des liants et des hydrocarbonés pour le revêtement doivent être bétonnées et comprendre des dispositifs de protection afin d'éviter le répandage accidentel de ces produits et la contamination des sols. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tout équipement et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans les fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération aux fins de recyclage ; les batteries, les filtres à huile sont à stocker dans de contenants étanches destinés à terme à un centre de recyclage,

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la mise en état des lieux.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au Procès-Verbal de réception des travaux.

2. DEGAGEMENT DES EMPRISES

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulaire : accotements, fossés et des crêtes de remblais ;

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements à moins qu'il ne s'agisse d'une réfection des accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement, cette tâche requiert des techniques dites de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ;

Tous les arbres et branches surplombant les abords et menaçant de tomber sur la chaussée seront abattus.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages sera coupée, sauf si elle sert à stabiliser un talus de remblais et ne constitue pas une menace pour la fondation de l'ouvrage. Les arbres et arbustes sont déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers les zones désignées permettant de les brûler en toute sécurité. Le brûlis sur place est strictement interdit.

Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques, électriques etc.

3. EMPRUNTS ET GISEMENTS

Les critères suivants sont à respecter pour l'ouverture d'une carrière :

Distance du site à au moins 30 m de la route ;

Distance du site à au moins 100 m d'un plan d'eau ;

Distance du site à au moins 100 m des habitations ;

Préférence à donner à des zones non cultivées et, non boisées ;

Préférence à donner à des zones de faibles pentes.

Le Cocontractant devra soumettre au maître d'œuvre la liste des sites qu'il compte exploiter ainsi qu'un plan de réaménagement pour chaque site, indiquant les travaux à effectuer pour la réhabilitation des sites exploités.

Il ne pourra commencer les travaux d'exploitation des emprunts et des carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

Pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant veillera :

A ce que les aires de dépôts des matériaux de couvert non utilisables pour les besoins des travaux soient choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux ;

A la conservation des plantations délimitant la carrière ;

A l'entretien des voies d'accès ;

A l'atténuation des bruits, protection vis-à-vis des habitations riveraines ;

A l'implantation de toutes les signalisations nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Au nettoyage régulier du revêtement des routes revêtues en cas d'absence de dispositif de nettoyage des roues de camions et des engins ;

A ce que toutes les dispositions soient prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines ;

A ce que les voies d'accès et de service soient régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières lors des transports, chargement et de déchargement des matériaux ;

A ce que lors de l'exploitation des carrières pour des travaux d'entretien des routes revêtues, un dispositif de nettoyage des roues des camions et des engins soit installé afin d'éviter de salir le revêtement de la chaussée.

Les travaux à exécuter au titre de la réhabilitation des sites ci-dessus mentionnés comprendront entre autres :

Le régalage des matériaux de couvert et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion ;

Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;

La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et en dissimulant les gros blocs ;

L'aménagement des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;

Le repli de tout matériel, engins et matériaux, la démolition de toute installation et l'enlèvement de tous déchets et gravats et leur mise en dépôt à un endroit agréé.

Après la mise en état des sites conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et joint à celui de la réception.

Dès qu'un emprunt ou un gisement sera abandonné, la zone sera réaménagée conformément aux plans proposés. Une fois le réaménagement terminé, le Cocontractant en informera le maître d'œuvre afin qu'un état des lieux puisse être dressé.

4. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX ET DE MATERIELS

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières etc.) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ;

Installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux.

Arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

5. DEPOTS ET ENTRETIEN DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Le Cocontractant doit déposer les matériaux à mettre en œuvre à intervalle régulier dans des zones n'empêchant pas l'écoulement normal des eaux.

Afin de garantir une circulation sécuritaire, l'entreprise doit mettre en dépôt uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même (tous les tas devront être régalez en fin de journée).

Le Cocontractant doit, après scarification de la chaussée, apport de matériaux et remise en forme à la niveleuse des matériaux :

Procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée ;

Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route à la fois sur des distances restreintes ;

Procéder au régalez au fur et à mesure ;

Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;

Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeaux ;

Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ;

Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;

Enlever le surplus de terre des fossés, déposer et régalez les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

6. REPROFILAGES DIVERS

Le Cocontractant doit, après la scarification de la chaussée et la remise en forme à la niveleuse des matériaux, procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée. Il doit :

Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés ;

Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;

Effectuer des passes à la niveleuse jusqu'à disparition de la tôle ondulée ;

Exécuter des passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ;

Enlever les pierres déchaussées et les déposer en dehors de l'emprise de la route à des endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;

Installer une signalisation sur les engins, drapeau, gyrophare ;

Installer une signalisation mobile adéquate avant le chantier ;

Régler la circulation par les porteurs de drapeau.

7. ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS DES ROUTES REVETUES

Sans objet

8. EMPLOIS PARTIELS A L'AIDE DES MATERIAUX DIVERS

Le Cocontractant doit prendre les mêmes dispositions qu'au chapitre installation du chantier. Il doit :

Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'un minimum de débroussaillage ;

Prendre des dispositions de drainage pour éviter l'emportement des agrégats par les eaux ;

Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés ;
Mettre en place une signalisation adéquate ;
Prendre des dispositions de sécurité des installations de bitumage. (Chauffe bitume, stockage bitume);
Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;
Eviter d'exécuter les travaux les jours de manifestation populaire ;
A la fin des travaux, le Cocontractant fera le nécessaire pour la remise en état des lieux (repli de tout son matériel, engins et matériaux), afin de remettre le site tel qu'à son état initial ;
Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

9. CONTROLE DE LA VEGETATION AU NIVEAU DES TALUS, ACCOTEMENTS, PAROIS DES FOSSES.

Le débroussaillage consiste à couper sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulaire : accotements, fossés, talus et crêtes de remblais ; la coupe se fera au ras du sol, entre 5 et 10 cm.

Tous les déchets seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé à cet endroit, le Cocontractant doit disposer d'une citerne d'au moins 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour parer à toute propagation éventuelle du feu au voisinage du site.

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement. Cette tâche est un travail à haute intensité de main d'œuvre.

10. ENTRETIEN MANUEL OU MECANIQUE DES FOSSES.

Le Cocontractant doit :

Curer le fossé manuellement ou mécaniquement pour rétablir le gabarit initial;
Laisser les racines de la végétation intactes sauf si elles présentent une menace pour l'ouvrage;
Exécuter suivant les indications du maître d'œuvre des fossés divergents si la section du fossé est insuffisante. Les produits de curage doivent être réglés sur une faible épaisseur et dans des zones ne nécessitant pas de débroussaillage et en dehors des zones d'habitation.

11. LUTTE CONTRE L'EROSION DES FOSSES

Le Cocontractant devra :

Exécuter les travaux de restabilisation des fossés et des accotements ainsi que le dispositif de limitation de la vitesse de l'eau suivant les directives du maître d'œuvre ;
Veiller à la sécurité du chantier et signaler les travaux adéquatement ;
Veiller à ce que les matériaux déposés n'entravent pas la circulation normale des eaux ;
Dégager la chaussée des matériaux de réfection des fossés pour éviter les encombrements ;
Reconstituer les accotements ;
Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus suivant les indications du maître d'œuvre ;
Veiller à ce que tous les matériaux en surplus soient évacués et régalez à un endroit agréé sans entraver l'écoulement normal des eaux.

12. ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

(Lutte contre l'ensablement et l'érosion)

L'entreposage des matériaux et de l'équipement nécessaire aux travaux doit se faire dans les zones en dehors des habitations. Le Cocontractant devra :

Dégager tous les produits solides obstruant les ouvrages ;

Poser les gabions dans les zones à fort courant ;

Renforcer les berges par enrochement, gabions, perrés maçonnés ;

Renforcer le sol de remblai des rives ;

Signaler adéquatement les travaux à proximité du bord de la chaussée ;

Exécuter les travaux de préférence avant la saison des pluies.

Evacuer à la fin des travaux tous gravats et déchets en dehors de l'emprise et à un endroit autorisé par le maître d'œuvre.

13. MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Durant les travaux, le Cocontractant est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisante, et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussière, bruit, etc.).

Les tracés des déviations de la circulation publique sont à soumettre avant toute exécution de travaux au maître d'œuvre pour approbation. S'il y a destruction d'un bien quelconque, l'entreprise doit indemniser les personnes concernées.

Après les travaux, l'entreprise doit remettre le plus possible le tracé des déviations dans son état initial, et notamment scarifier le tracé afin de décompacter les sols et rétablir la végétation.

14. VISITE DES LIEUX ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

Toutes les parties impliquées devront être présentes. Les autorités et la population riveraine devront être informées des travaux à réaliser et s'il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Le maître d'œuvre pourra avec l'aide d'une ONG locale sensibiliser les populations sur les aspects environnementaux, et relations humaines entre elles et le personnel du chantier.

15. SANCTIONS ET PENALITES

La loi N° 96 / 12 du 05 août 1969 prévoit respectivement en ses articles 79, 82,84 et 88 ce qui suit :

a. Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à (01) an ou de l'une seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;

- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncées pour l'étude d'impact ;

- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et / ou par ses textes d'application ;

b. Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de (06) mois à (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

c. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une des deux seulement, toute personne

qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

d. Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement ou d'autres administrations concernées sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi suscitée lors des travaux routiers sera exclue pour une période d'un an du droit de soumissionner.

Toutes infractions aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le maître d'œuvre doivent être redressées. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge du Cocontractant.

ARTICLE B1100 – DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DU CON AID/CBR PLUS

I. PROVENANCE DES MATERIAUX

1.1. Le CON AID/CBR PLUS est un produit chimique très concentré à haut pouvoir stabilisant fabriqué en Afrique du Sud par la Société CON-AID INTERNATIONAL représentée au Cameroun par TRADE AND INVESTMENT PROMOTION B.P.: 2 469 Douala, Tél: 77 75 22 21/75 94 93 93, email: tivist@yahoo.com.

Le cocontractant se rapprochera de la Direction des Routes Rurales, Sous Direction du Suivi de l'Exécution des Projets pour des informations complémentaires.

1.2. Le cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre (MOE) un dossier technique portant sur:

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants:

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR

Le MOE se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le MOE et l'autorisation donnée par celui-ci.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le MOE peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le MOE pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

I.1. LABORATOIRE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du MOE.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le MOE aura libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le MOE pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

I.1.1 QUALITE DES MATERIAUX

Il s'agit ici des matériaux résiduels ou alors ceux en apport.

Le choix du produit, les quantités à utiliser et la méthode de construction varient et dépendent des caractéristiques spécifiques des sols.

| Description du sol | | % de passant au tamis de 80 microns | LL | IP | Quantité de stabilisant à utiliser L/M2 |
|--|---|-------------------------------------|--------|----------------|---|
| Groupe | Sous-groupe | | | | |
| Gravillons ou sable pouvant contenir des fines : | Moyennement graveleux mais pouvant contenir du sable et des fines | 15 max | | 6 max | 0,05 |
| | Sables graveleux ou sables fins | 25 max | | 6 max | 0,06 |
| Sable ou gravier avec un excédent de fines | Sables ou graviers avec un excès de fines | 35 max | 40 max | 10 max | 0,007 |
| | Sables et graviers avec fines sédimentaires compressibles | 35 max | 41 min | 10 max | 0,008 |
| | Sables et graviers avec fines argileuses | 35 max | 40 max | 11 min | 0,008 |
| | Sables et argiles très plastiques | 35 max | 41 max | 11 min | 0,01 |
| Sables fins | | | 10 max | Non plastiques | |
| Sédiments et sables avec fine faiblement compressibles | | 36 min | 40 max | 10 max | 0,008 |
| Sédiments très compressibles et sédiments limoneux | | 36 min | 40 max | 10 max | 0,01 |
| Argiles faiblement compressibles | | 36 min | 40 max | 11 min | 0,012 |
| Argiles très compressibles | Argiles sédimentaires très compressibles | 36 min | 41 min | 11 min | 0,012 |
| | Argiles très compressibles ou gonflables | 36 min | 41 min | 11 min | 0,015 |
| Sols organiques | | | | | |
| | | | | | |

MODE D'EXECUTION

IV.1 - REPROFILAGE LOURD AU STABILISANT CON-AID/CBR PLUS SANS APPORT DE MATERIAUX DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires, le Cocontractant réalisera un reprofilage lourd au stabilisant CON-AID /CBR PLUS de la chaussée à l'aide d'une niveleuse munie de ripper de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage au mélange eau + CON-AID /CBR PLUS, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM. Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

IV.1 .2 - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des bords immédiats des accotements, développé de fossés et les crêtes.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

IV.1.3 - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur de 15 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage et le dosage du stabilisant CON-AID /CBR PLUS sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Les matériels utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du MOE.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à ne partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

IV.1.4 – Méthodologie et enchaînement des tâches.

Scarifier sur au moins 15 Cm sur toute la largeur prévue de la couche à stabiliser ;

Premier arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;

Retroussage des 15 Cm de matériaux scarifiés et humidifiés sur les accotements de la chaussée ;

Scarification du fond de forme, arrosage avec apport très léger du CON-AID /CBR PLUS pour améliorer la portance du sol d'appui (10 à 20% de la quantité prévue au m²) ;

Réglage du fond de forme et compactage à 90% de l'OPM défini sur le matériau en place ;
Deuxième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m2) sur les matériaux mis en cordon avant le réglage de la chaussée;
Troisième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m2) ;
Malaxage très sérieux avec la niveleuse ou mieux au pulvimixer ;
Premier réglage avec mise en forme ;
Premier compactage léger pour permettre la mise en circulation provisoire ;
Attendre un ou deux jours, si le chantier le permet, pour obtenir une bonne diffusion du CON-AID/CBR PLUS et une mise en contact avec le maximum de particules argileuses ;
Reprise de la mise en œuvre définitive, vérification de la teneur en eau prévue à l'OPM, rajout si nécessaire d'eau ordinaire (sans CON-AID), malaxage complémentaire, réglage ;
Compactage définitif jusqu'à obtenir au minimum 95 % de l'OPM sur toute la couche de roulement de la chaussée et compacter si possible les accotements au moins à 90% de l'OPM ;
Fin réglage et fermeture de la surface par quelques passes de compacteur ;
Ouverture définitive de la circulation ;
Maintenir une humidité de la surface pendant deux semaines environ. Cette recommandation est à respecter obligatoirement surtout lorsqu'il y a un fort ensoleillement et une évaporation de surface intense.

IV.2 - REPROFILAGE LOURD AU STABILISANT CON-AID /CBR PLUS AVEC APPORT DE MATERIAUX DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Les caractéristiques des matériaux destinés au reprofilage lourd au stabilisant CON-AID /CBR PLUS ont été définies à l'article 4. Le reprofilage lourd se fera sur une largeur minimale de six (6) mètres en surface, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage sur une mise en forme au stabilisant CON-AID /CBR PLUS. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plateforme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins deux (2) points. Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. Une attention particulière doit être portée sur le dosage du stabilisant CON-AID /CBR PLUS.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche stabilisée avec apport de matériaux tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,15 mètres ne sera tolérée.

Le MOE se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche stabilisée avec apport de matériaux donne un résultat inférieur à 0,15 mètres la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés au Cocontractant.

IV.2.1 - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de scarification et de compactage au stabilisant CON-AID /CBR PLUS de la plateforme et de la mise en œuvre des matériaux préalablement traités au CON-AID /CBR PLUS de la couche de roulement.

IV.2.2 - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur de 15 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera (eau + CON-AID /CBR PLUS) et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essais. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du MOE.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à ne partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

IV.2.3 – Méthodologies et enchaînement des tâches.

Scarification du fond de forme, arrosage avec apport très léger du CON-AID /CBR PLUS pour améliorer la portance du sol d'appui (10 à 20% de la quantité prévue au m²) ;

Réglage du fond de forme et compactage à 90% de l'OPM défini sur le matériau en place ;

Apport des matériaux qui auront été si possible déjà partiellement humidifié sur les lieux d'emprunt ;

Deuxième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) sur les matériaux avant le réglage de la chaussée (70% si le premier arrosage n'a pas été fait sur le lieu d'emprunt) ;

Premier malaxage soit avec la niveleuse, soit avec un pulvimixer ;

Troisième arrosage avec apport du complément de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;

Deuxième malaxage très sérieux pour obtenir une homogénéisation maximum ;

Premier réglage avec mise en forme ;

Premier compactage léger pour permettre la mise en circulation provisoire ;

Attendre un ou deux jours, si le chantier le permet, pour obtenir une bonne diffusion du CON-AID/CBR PLUS et une mise en contact avec le maximum de particules argileuses ;

Reprise de la mise en œuvre définitive, vérification de la teneur en eau prévue à l'OPM, rajout si nécessaire d'eau ordinaire (sans CON-AID), malaxage complémentaire, réglage ;

Compactage définitif jusqu'à obtenir au minimum 95 % de l'OPM sur toute la couche de roulement de la chaussée et compacter si possible les accotements au moins à 90% de l'OPM ;

Fin réglage et fermeture de la surface par quelques passes de compacteur ;

Ouverture définitive de la circulation ;

Maintenir une humidité de la surface pendant deux semaines environ. Cette recommandation est à respecter obligatoirement surtout lorsqu'il y a un fort ensoleillement et une évaporation de surface intense.

IV.2.4 – Préparation des matériaux sur le lieu d'emprunts

Cette méthode est de très loin préférable si l'exploitation de l'emprunt le permet. Dans ce cas, on prépare une plateforme de 50 Cm environ. Après décapage et avant gerbage au Bulldozer par demi largeur pour diminuer la distance de poussage et sur une épaisseur ne dépassant pas 25 Cm environ, on

humidifie le sol avec un mélange EAU et CON-AID/CBR PLUS (on répandra 40% environ de la quantité de CON-AID prévue). Ce matériau déjà pré humidifié qui sera manipulé plusieurs fois (gerbage, chargement, déchargement, répandage) subira de ce fait un pré malaxage qui permettra une meilleure répartition du CON-AID dans la masse du matériau d'apport et facilitera aussi la mise en œuvre et le compactage.



**Pièce N° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
(BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

| N° | Désignation des tâches Prix Unitaires Hors TVA en lettres (Francs CFA) | U | Prix Unitaires en Chiffres (F. CFA) |
|--|---|----|--|
| SERIE 000 : INSTALLATIONS | | | |
| TM001 | <p><u>ETUDE PRELIMINAIRE</u></p> <p>Ce prix rémunère au forfait (Ff), dans les conditions générales prévues au marché. Il rémunère toutes les études des travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des Clauses techniques particulières (CCTP)</p> <p style="text-align: center;">Le forfait : _____</p> | FT | |
| TM002 | <p><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du chantier : Base vie de chantier bureaux, différents ateliers, etc. - Les installations pour le personnel et toutes sujétions <p>Il est payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soixante-dix pour cent (70%) lorsque les installations sont terminées - Trente pour cent (30%) lorsque les installations de chantier sont complètement démontées, les terrains remis en état. <p>Le forfait : _____</p> | | |
| TM003 | <p><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)</p> <p>Il est payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soixante-dix pour cent (70%) à l'amenée effective de l'ensemble du matériel nécessaire au chantier - Trente pour cent (30%) lorsque les installations sont complètement démontées, les terrains remis en état et l'ensemble du matériel replié. <p>Le forfait : _____</p> | FT | |
| SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS | | | |
| TM108a | <p><u>Remblai compacté en grave latéritique provenant d'emprunt</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales au contrat le mètre cube (m3) le transport et l'exécution des travaux de compactage. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).</p> | M3 | |

| | | | |
|---|---|----|--|
| | Les surfaces seront métrées contradictoirement avant le commencement des travaux. Le mètre cube : _____ | | |
| TM110 | <u>Mise en forme de la plate-forme</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au Mètre carré (m2), la mise en forme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP " et comprend notamment : - le nettoyage préalable de la chaussée - L'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors de la chaussée, - La scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du CCTP. - La remise en forme manuelle ou à la niveleuse des matériaux ainsi scarifiés, (y compris sur les zones en scories volcaniques) - L'arrosage et le compactage de la chaussée à 95% de l'OPM - L'évacuation des produits de curage en dépôt Et toutes sujétions. Le mètre carré à _____ | m2 | |
| SERIE 200 : CHAUSSEE | | | |
| TM213b | <u>Imprégnation sablée</u> Ce prix rémunère : au mètre carré, l'exécution d'une couche d'imprégnation avec une émulsion cationique à 65 % à raison de 1400 g à 1500g de bitume résiduel par m ² soit 2.2kg/m ² , suivi d'un léger sablage. Il comprend la fourniture à pied d'œuvre, le répandage du liant, le répandage du sable et toutes sujétions. Le mètre carré à _____ | M2 | |
| TM214b | <u>Revêtement bicouche</u> Ce prix rémunère : au mètre carré, l'exécution d'un revêtement bicouche y compris toutes sujétions. Le mètre carré à _____ | M2 | |
| SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE | | | |
| TM312 | <u>Caniveau bétonné de section 40x50cm :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), l'exécution de caniveau bétonné. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le mètre linéaire : _____ | ml | |
| TM317b | <u>Cunette en béton :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fabrique et la pose des cunettes en béton. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le mètre linéaire : _____ | ml | |
| TM318b | <u>Bordure en béton :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fabrique et la pose des bordures bétonnées. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le mètre linéaire : _____ | ml | |

| | | | |
|--------|--|---|--|
| TM426a | <p><u>Dallettes sur caniveau bétonné :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fabrication et la pose des Dallettes sur caniveaux bétonnés. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP.</p> <p>Le mètre linéaire : _____</p> | U | |
|--------|--|---|--|



**Pièce N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
(DQE)**

**AMENAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE BOUQUET HELENE
(DANS LA VILLE DE BERTOUA - DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE
L'EST)**

Longueur totale: 200m

| N° | Désignation des travaux | Utés | Qtés | P.U. HTVA | P.T. HTVA |
|--------|--|------|-------|-----------|-----------|
| | SERIE 000:INSTALLATIONS | | | | |
| TM001 | Etude préliminaire | Ft | 1 | | |
| TM002 | Installation de chantier | Ft | 1 | | |
| TM002 | Amené et repli du matériel | Ft | 1 | | |
| | SOUS TOTAL TOTAL SERIE 000:INSTALLATIONS | | | | |
| | SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS | | | | |
| TM108a | Remblai compacté en grave latéritique provenant d'emprunt | m3 | 300 | | |
| TM110 | mise en forme de la plateforme | m2 | 1 200 | | |
| | SOUS TOTAL SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS | | | | |
| | SERIE 200: CHAUSSEE | | | | |
| TM213b | Imprégnation sablée | m2 | 1 200 | | |
| TM214b | Revêtement bicouche | m2 | 1 200 | | |
| | SOUS TOTAL SERIE 200: CHAUSSEE | | | | |

| | | | | | |
|--------|--|----|-----|--|--|
| | SERIE 300: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE | | | | |
| TM301 | Curage caniveaux | ml | 14 | | |
| TM312 | Caniveaux bétonné de section 40x50cm | ml | 137 | | |
| TM316b | Fossés maçonnés | ml | 100 | | |
| TM318b | Bordure en béton armé | ml | 70 | | |
| TM426a | Dallettes de couverture sur caniveaux de 40x50cm | ml | 37 | | |
| | SOUS TOTAL SERIE 300: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE | | | | |
| | TOTAL GENERAL HTVA | | | | |
| | TVA(19,25%) | | | | |
| | TOTAL GENERAL TTC | | | | |

Arrêté le présent devis estimatif à la somme de: Quarante millions (40 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises



**Pièce N° 8 : Cadre du Sous Détail des Prix
(CSDP)**

PIECE 8

MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX

| SOUS-DETAIL DES PRIX | | | | |
|-----------------------------|---|--------------------|----------------|----------------|
| DESIGNATION : | | | | |
| N° PRIX | Rendement journalier | Quantité totale | Unité | Durée activité |
| | CATEGORIE | Salaire journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL A | | | | |
| | TYPE | Taux journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL B | | | | |
| | TYPE | Prix unitaire | Consommation | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| TOTAL C | | | | |
| D | TOTAL COUTS DIRECTS | | A+B+C | |
| E | Frais généraux de chantier | % | = D x % | |
| F | Frais généraux de siège | % | = D x % | |
| G | COUT DE REVIENT | - | = D + E + F | |
| H | Risques + Bénéfices | % | = G x % | |
| P | PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE | | = G +H | |
| V | PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE | | = P/Qté | |

COUTS INDIRECTS

COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)

| | <u>Désignation</u> | <u>Unité</u> | <u>Qté</u> | <u>PU/Forfait</u> | <u>Montant</u> | <u>Pourcentage</u> |
|---|---|--------------------|------------|-------------------|----------------|--------------------|
| FRAIS GENERAUX DE CHANTIER | | | | | | |
| | Encadrement | Homme/mois | - | - | - | % |
| | Etudes | Homme/mois | - | - | - | % |
| | Laboratoire | Forfait | - | - | - | % |
| | Véhicule de liaison | Jour | - | - | - | % |
| | Matériel et équipements communs | Forfait | - | - | - | % |
| | Location base vie | Mois | - | - | - | % |
| | Téléphone | Mois | - | - | - | % |
| FRAIS GENERAUX DE SIEGE | | | | | | |
| | Frais de siège | Forfait | - | - | - | % |
| | Frais d'études | Forfait | - | - | - | % |
| | Frais financiers | | - | - | - | % |
| | • Cautions (agios) | | - | - | - | % |
| | • Retenue de garantie (manque à gagner) | | - | - | - | % |
| | • CNPS (cotisation) | | - | - | - | % |
| | • Garantie bonne fin (manque à gagner) | | - | - | - | % |
| | • Timbres et enregistrement | 2% montant H.T. | - | - | - | % |
| | Assurances | % montant | - | - | - | % |
| | | | - | - | - | % |
| BENEFICES ET ENTRETIEN (période de garantie) | | % Déboursé sec | - | - | - | % |
| AUTRES | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | TOTAL | - | % |
| | | | | | K = | % |
| | Coefficient appliqué aux prix secs : | | | | K | % |



**Pièce N° 9 : Formulaire de Marché
Et Modèle de Marché**



Pièce N° 9.1 : Formulaire de Soumission

**POUR L'AMENAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE BOUQUET HELENE DE BERTOUA DANS
LE DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2**

Pièce N° 9.1 : SOUMISSION

Maître d'Ouvrage:

Monsieur le Maire de la Ville de Bertoua

Je (Nous) soussigné (s) (1) (2)

(nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Agissant en qualité de (3)

BP ----- à ----- tél. :----- Fax

N° RC ----- à -----

N° de l'attestation d'immatriculation : à

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres n° (.....) pour les Travaux et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter,

Me (nous) soumet (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces travaux et prestations conformément aux clauses et conditions du dossier d'appel d'offres, moyennant la somme globale de (FCFA Hors TVA): (en toutes lettres) (en chiffres) calculée sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au détail estimatif, qui sont joints à la présente soumission.

Le montant des taxes (TVA) est de (en toutes lettres) (en chiffres)

Le montant Toutes Taxes Comprises est de : (en toutes lettres) (en chiffres).

(3) Les tâches suivantes seront sous-traitées (énumérer les tâches à sous-traiter et les sous-traitants éventuels)

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans délai de

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 90 jours à compter de la date de remise des offres.

Rabais proposé ____%

Je demande (nous demandons) que la totalité du montant de ma (notre) soumission me (nous) soit payée en monnaie nationale, soit par crédit du compte n° ouvert au nom de à la banque à

Sont annexés à la présente soumission :

- 1- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le bordereau des prix et le détail estimatif dûment complétés, datés, paraphés et signés,
- 2- Les autres documents, qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres, doivent être joints à la soumission,
- 3- Lorsque la soumission est déposée par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé dont la signature est légalisée et qui lui délègue ce pouvoir de représentation.

Fait à, le

Le(s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

(1) Pour les sociétés, indiquer :

"La société"

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

"Représentée par le soussigné"

(Nom, prénoms, qualité)

(2) Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

"Nous, soussignés,"

(Pour chacun : nom, prénom, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

"Constitués en groupement de sociétés pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement"

(1) Raison sociale de l' (des) Entreprise (s).



Pièce N° 9.2 : Modèle de Marché



MARCHE N° _____/M/CUB/MVB/SG/SIGAMP/2026

Passé après Appel d'Offres National Ouvert

En procédure d'urgence

n° _____/AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 du _____

TITULAIRE :

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax :

N° R.C : _____ A _____

N° de l'attestation d'immatriculation :

N° Compte bancaire : _____ chez _____ -Agence de _____

OBJET : Aménagement en bicouche de la rue bouquet Hélène

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : 04 mois

MONTANTS EN FCFA:

IMPUTATION :

| | |
|---------------------|--|
| TTC | |
| HTVA | |
| T.V.A (19.25 %) | |
| AIR (2,2% ou 5,5 %) | |
| Net à mandater | |

FINANCEMENT: BIP Exercice 2026

IMPUTATION :

Souscrite le

Signée le

Notifiée le

Enregistrée le.....

ENTRE:

L'Administration Bénéficiaire, représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Bertoua, dénommé ci-après « Le Maître d'Ouvrage »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° de l'attestation d'immatriculation _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

- **CCAP**
- **CCTP**
- **BPU**
- **DQE**

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise : _____

| N° PRIX | DESIGNATION DES TRAVAUX | UNITE | QUANTITES | P U HTVA | MONTANT FCFA |
|--|-------------------------|-------|-----------|----------|--------------|
| | | | | | |
| A-MONTANT TOTAL HORS T VA..... B-T VA (19,25 % de A)..... C-MONTANT TTC (A+B)..... D-AIR (2.2% de A)..... E- Net à mandater (A - B) | | | | | |

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
 (Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes
 Taxes Comprises

Du MARCHÉ N° _____ /M/CUB/MVB/SG/SIGAMP/2026
Passé après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure
d'urgence° _____ /AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 du _____
avec _____, **d'Aménagement en Bicouche de la rue Bouquet Hélène de Bertoua dans
le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua 2**

MONTANT EN FCFA:

| | |
|----------------------------|--|
| TTC | |
| HTVA | |
| T.V.A (19,25 %) | |
| AIR (2,2 % ou 5,5%) | |
| Net à mandater | |

VISAS ET SIGNATURES

| | |
|---|--|
| <p>Lue et accepté par le Cocontractant</p> <p>Bertoua, le</p> | <p>Signé par le Maire de la Ville de Bertoua, (Maitre d'Ouvrage)</p> <p>Bertoua, le.....</p> |
| <p>ENREGISTREMENT</p> <p>Bertoua, le</p> | |



Pièce N° 10 : Textes et fiches Modèles

Model de présentation générale du matériel

| N° | Désignation et caractéristiques du matériel | Etat | Nombre minimal requis | Propriétaire ou location (à préciser) | justification |
|----|---|------|-----------------------|---------------------------------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné Mme/M. _____
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
Le Mandant,
(Nom, Prénoms, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

Légalisation par le Notaire

CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR SOUMISSION)**

(Banque ou d'assurances)

Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le Maire de la Ville auprès de la Communauté Urbaine de Bertoua, Maître d'Ouvrage

Appel d'Offres ° _____/AONO/MVB/MV/SG/SIGAMP/CIPM/2026 du _____

CAUTION BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR l'Aménagement en bicouche de la rue Bouquet Hélène de Bertoua dans le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua 2

L'Entreprise (Soumissionnaire) remet en date du auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant les travaux suscités

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le soumissionnaire doit présenter au Délégué du Gouvernement, (Maître d'Ouvrage) une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées, (Banque) sommes vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bertoua engagés par le soumissionnaire pour la somme de (Chiffre)..... (Lettre).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par le Maître d'Ouvrage, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où l'entreprise est attributaire du marché, après constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature (s).....

M. (s).....

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)**

Banque ou d'assurances:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Maire de la Ville de Bertoua, Maître d'Ouvrage

Entreprise: _____

CAUTION BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR SOUMISSION POUR l'Aménagement en bicouche de la rue bouquet Hélène de Bertoua dans le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua 2.

Nous, Banque ou d'assurances _____ avons été informés qu'entre le **Maire de la Ville de Bertoua**, agissant en tant que **Maître d'Ouvrage**, et

_____ agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu **POUR** l'Aménagement en bicouche de la rue Bouquet Hélène de Bertoua dans le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua 2.

Conformément aux dispositions du **Marché N° _____**, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage, une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à _____ pour cent du montant TTC de la tranche ferme du contrat, soit FCFA

Nous, Banque ou d'assurances _____ nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du **Poste Comptable concerné**, à la première demande écrite de Monsieur **LE MAIRE DE LA VILLE DE BERTOUA, (MAITRE D'OUVRAGE)**, et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit _____ toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE OU D'ASSURANCES DE
RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque:

Référence de la Caution : N°

A Monsieur Le Maire de la ville de Bertoua (Maître d'Ouvrage)

Entreprise:

CAUTION BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR L'AMENAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE BOUQUET HELENE DE BERTOUA DANS LE DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2

Nous, Banque **avons été informés qu'entre le Maire de la Ville de Bertoua**, agissant en tant que **maître d'Ouvrage**, et agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu **Pour d'Aménagement en bicouche de la rue bouquet Hélène de Bertoua dans le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua 2**. Conformément aux dispositions de l'article du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au **MAIRE DE LA VILLE DE BERTOUA, (Maître d'Ouvrage)**, une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du **Poste Comptable concerné**, à la première demande écrite de Monsieur **LE MAIRE DE LA VILLE DE BERTOUA, (Maître d'Ouvrage)**, et dans un délai de huit (08) semaines maximums, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à _____ le _____

Signature (s)

M (s) _____

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE OU D'ASSURANCES EN REMPLACEMENT DE
LA
RETENUE DE GARANTIE**

Adressée à :

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE BERTOUA, ci-dessous désigné « **Maître d'Ouvrage** »

Attendu que **(Nom et adresse de l'Entrepreneur)** ci-dessous désigné « **l'Entrepreneur** » s'est engagé en exécution du Marché n° **(référence)/_____**) passé avec le **Maître d'Ouvrage** le **(date de signature)**, ci-dessous désigné « le Marché », à réaliser L'Aménagement en bicouche de rue bouquet Hélène de Bertoua dans le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua 2.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché, à l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, que l'Entrepreneur remettra au **Maître d'Ouvrage** une garantie bancaire, du montant spécifié ci-après, au titre de la retenue de garantie conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette garantie,

Nous soussignés, **(Nom, adresse de la banque ou d'assurances, références de l'agrément par le Ministère en charge des Finances du Cameroun)**,

Représentée par **(nom et qualité du garant)**

Ci-dessous désigné « **la Banque ou d'assurances** »,

Nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de **(montant de la caution, en chiffres et en lettres, correspondant à 10% du montant du marché)**,

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le **Maître d'Ouvrage**, de l'approbation du marché. Elle expire à la date d'achèvement par l'Entrepreneur de la totalité des missions que le marché lui a confiées, et est libérée sur mainlevée délivrée par le **Maître d'Ouvrage** dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux après demande de l'Entrepreneur.

Toute demande de paiement formulée par le **Maître d'Ouvrage** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la Banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit de la République du Cameroun.

Fait à..... le

Signature

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M.

Directeur/Responsable Technique de

l'Entreprise _____

Atteste avoir visité :

Objet de l'appel d'offres n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

- 1- Situation du projet : _____

| ETAT DES LIEUX | OBSERVATIONS (1) |
|----------------|------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

- (1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

MAITRE D'OUVRAGE OU SON REPRESENTANT

MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE FINANCIERE

(Banque) _____

Attestation (Référence) : N° _____

ATTESTATION DE SOLVABILITE FINANCIERE.

Nous soussignés, _____

Attestons que _____ est titulaire du compte n° _____, ouvert dans nos livres à l'agence de _____.

Le fonctionnement de son compte nous permet d'attester que cette entreprise peut disposer des ressources nécessaires pouvant garantir le préfinancement, à hauteur de

_____ F CFA, des travaux consécutifs à l'Appel d'offres n° _____ du _____ **d'Aménagement** en bicouche de la rue Bouquet Hélène de Bertoua dans le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua 2

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Fait à _____, le _____

Signature(s)

Formulaire : Modèle de Déclaration d'Intention de soumissionner

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° *Attestation d'Immatriculation*: _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert

N° _____ / _____ du _____.

Pour l'exécution des travaux de _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Formulaire : *MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION*

Adressée à Monsieur : *Le Maire de la ville de Bertoua « Autorité contractante »*

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ Pour les travaux d'Aménagement en bicouche de la rue Bouquet Hélène de Bertoua dans le département du LOM et DJEREM arrondissement de Bertoua l^{er}.....ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (en lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾ dont le siège social est à , inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ jours [indiquer la durée de validité de l'offre, 60 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



**Pièce N° 12 : Liste des Banques et Compagnies
D'Assurance agréées et habilitées à émettre
Des Cautions dans le cadre des Marchés Publics**

Liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des Cautions dans le cadre des Marchés Publics

I- Banques

1. AFRILAND FIRST BANK (First Bank);
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) ;
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) ;
4. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
5. CITI BANK CAMEROON (CITI-C);
6. COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC);
7. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK);
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK);
9. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (CA-SCB) ;
10. SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC) ;
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC);
12. UNION BANK OF CAMEROON (UBC);
13. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA);
14. BC PME
15. BANGE
16. CCA BANK

II- Compagnies assurances

- III- Activa Assurances
- IV- Aréa Assurances S.A.
- V- Atlantique Assurances S.A.
- VI- Beneficial General Insurance S.A.
- VII- Chanas Assurances S.A.
- VIII- CPA S.A.
- IX- Nsia Assurances S.A.
- X- Pro Assur S.A.
- XI- SAAR S.A.
- XII- Saham Assurances S.A.
- XIII- Zenithe Insurance S.A.
- XIV- ROYAL ONYX



Pièce N° 13 : La charte d'intégrité

CHARTER D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[À préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

Nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

Informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de

Fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité

chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



Pièce N° 14 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A
MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



Pièce N° 15 : LA grille d'évaluation

Grille de notation sur 10 critères**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE**

N° _____/AONO/CUB/MVB/SG/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____
**D'AMENAGEMENT EN BICOUCHE DE LA RUE BOUQUET HELENE DE
 BERTOUA DANS LE DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM
 ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1^{ER}.**

| | | | |
|---|-----|-----|-----------|
| ENTREPRISE | | | |
| A- Visite de site des travaux sur 2 | | | |
| Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le prestataire et certificat de visite de site. | Oui | Non | |
| Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier | Oui | Non | |
| Résultat | | | /2 |
| D-METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX sur 6 | | | |
| 1- Organigramme de l'Entreprise | Oui | Non | |
| 2- Organisation et méthodologie d'exécution des travaux | Oui | Non | |
| 3- Planning d'exécution des travaux | Oui | Non | |
| 4- Plans de projet paraphés | Oui | Non | |
| 5- Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement | Oui | Non | |
| 6- L'Hygiène et la sécurité du chantier | Oui | Non | |
| Résultat | | | /6 |
| E-PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 2 | | | |
| 1- Lisibilité de l'Offre (Nombre de copie tel qu'exige le DAO, Intercalaire couleur, Reliure) | Oui | Non | |
| 2- Preuves d'acceptation toutes paraphées (CCAP et CCTP), signé et daté à la dernière page par le soumissionnaire | Oui | Non | |
| Résultat | | | /2 |
| TOTAL GENERAL sur 31 | | | |
| RESULTATS DE L'ANALYSE | | | |

NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser 08 « OUI » sur 10 critères.